

Tribunal du district de La Haye

Chambre du commerce

Numéro de décision / numéro de liste des causes : C/09/571932 / HA ZA 19-379 (version française)

Jugement du 26 mai 2021

Dans l'affaire de

1. l'association **VERENIGING MILIEUDEFENSIE**, à Amsterdam, et les autres parties qu'elle représente,
 2. la fondation **GREENPEACE NEDERLAND** à Amsterdam,
 3. la fondation **TER BEVORDERING FOSSIELVRIJ-BEWEGING** à Amsterdam,
 4. l'association **LANDELIJKE VERENIGING TOT BEHOUD VAN DE WADDENZEE** à Harlingen,
 5. la fondation **BOTH ENDS** à Amsterdam,
 6. l'organisation représentative de la jeunesse **JONGEREN MILIEU ACTIEF** à Amsterdam,
 7. la fondation **ACTIONAID** à Amsterdam,
- demandereses,
avocat maître R.H.J. Cox à Maastricht

contre,

ROYAL DUTCH SHELL PLC à La Hague,
défendeur,
avocat maître D. Horeman d'Amsterdam.

Les demandeurs sont ci-après dénommés conjointement Millieudéfensie et autres. Les demandeurs dans le recours collectif sont individuellement dénommés Millieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossilvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends, Jongeren Milieu Actief and Action Aid. Les 17 379 demandeurs individuels qui ont délivrés à Millieudéfensie un document le désignant comme leur représentant *ad litem* sont dénommés « les demandeurs individuels ». Le défendeur est dénommé RDS.

1. La procédure

1.1 Le déroulement de la procédure est attesté par les éléments qui suivent :

- l'assignation du 5 avril 2019, avec les pièces 1 à 269 ;
- l'exposé de la défense du 13 novembre 2019, avec les pièces RK-1 à RK-30 et les pièces RO-1 à RO-250 ;
- le document contenant des pièces supplémentaires de Milieudéfensie et autres du 2 septembre 2020, avec les pièces 270 à 331 ;
- le document contenant les pièces du RDS du 2 septembre 2020, avec les pièces RK-31 à RK-34 et les pièces RO-251 à RO-260 ;
- le document de changement de régime de Milieudéfensie et consorts du 21 octobre 2020 ;
- la notification d'objection contre le document pour un changement de régime du 28 octobre 2020 de RDS ;
- le document contenant des pièces supplémentaires de Milieudéfensie et autres du 29 octobre 2020, avec les pièces 332 à 336 ;
- le document contenant les pièces du RDS du 30 octobre 2020, avec les pièces RK-35 et RK-36, et les pièces RO-261 à RO-280 ;
- l'ordonnance du juge de la liste des causes du 4 novembre 2020 sur l'opposition au changement de régime, autorisant le changement de régime à condition que Milieudéfensie et consorts fournissent une brève explication sur la partie 1(a) du changement de régime avant le 6 novembre 2020 ;
- le document contenant une explication de la modification de la demande d'allégement 1A de Milieudéfensie et consorts du 6 novembre 2020 ;
- la réponse à l'explication du changement de régime de Milieudéfensie et autres de RDS, avec pièce RO-281;
- l'ordonnance du juge de la liste des causes du 9 décembre 2020, déclarant non fondée l'objection de RDS contre les positions alternatives de Milieudéfensie et consorts ;
- le document contenant des pièces supplémentaires du 11 décembre 2020 de Milieudéfensie et a., avec la pièce 337 ;
- le document supplémentaire contenant les pièces du 15 décembre 2020 de RDS, avec les pièces RO-282 à RO-284 ;
- le document contenant des pièces supplémentaires du RDS du 16 décembre 2020, avec la pièce RK-37 ;
- l'avis d'opposition contre la pièce RK-37 de Milieudéfensie et consorts du 16 décembre 2020 ;
- la réponse à l'avis d'opposition de RDS du 16 décembre 2020 ;
- les comptes rendus des audiences des 1, 3, 15 et 16 décembre 2020.
- le document de réponse à la pièce RK-37 de Milieudéfensie et autres du 30 décembre 2020, avec les pièces 338 et 339 ;
- le document commentant les pièces complémentaires du RDS du 13 janvier 2021.

1.2 Les procès verbaux des audiences orales ont été dressés hors la présence des parties. Les parties ont eu la possibilité d'informer le tribunal des inexactitudes factuelles. Dans une lettre datée du 19 février 2021, Milieudéfensie et autres ont fait usage de cette opportunité. Dans une lettre datée du 22 février 2021, RDS a également fait usage de cette opportunité. Ces lettres font partie du dossier.

1.3. Enfin, la date du jugement était fixée à aujourd'hui.

2. Les faits

Dans le constat des faits, le tribunal à partir des développements jusqu'au 13 janvier 2021, jour de la clôture du débat. Les faits sont classés comme suit :

- 2.1 Les demandeurs
- 2.2 RDS et le groupe Shell
- 2.3 Le changement climatique et ses conséquences
- 2.4 Conventions, accords internationaux et intentions politiques
- 2.5 Activités de RDS et du groupe Shell
- 2.6 Avis de responsabilité de RDS des demandeurs

2.1. Les demandeurs

2.1.1. Milieudéfensie a été fondée le 6 janvier 1971 sous le nom de Raadvoor Milieudéfensie. L'article 2 alinéas 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

« 1. L'objet de l'association est de contribuer à la solution et à la prévention des problèmes environnementaux et à la conservation du patrimoine culturel, ainsi qu'à la recherche d'une société durable, aux niveaux mondial, national, régional et local, au sens le plus large du terme, le tout dans l'intérêt des membres de l'association et dans l'intérêt de la qualité de l'environnement, de la nature et du paysage, au sens le plus large, pour les générations actuelles et futures.

2. L'association s'efforce d'atteindre ses objets en : surveillant de manière critique toutes les évolutions de la société qui affectent l'environnement, la nature, le paysage et la durabilité, en influençant la prise de décision par tous les moyens appropriés et légitimes, en menant ou en faisant mener des recherches, diffuser et délivrer des informations au sens le plus large, obtenir les décisions de justice et accomplir tous les actes et actions que l'association juge nécessaires à la réalisation de ses objets ».

2.1.2. Greenpeace Nederland a été fondée en 1979. Elle collabore avec d'autres organisations Greenpeace établies ailleurs. L'article 4 paragraphe 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

« 1. L'objet de la fondation sont de promouvoir la conservation de la nature.

2. Avec ses partisans, son équipe et ses alliances, la fondation s'efforce d'atteindre ses objectifs en :

(...)

b. protégeant la biodiversité dans toutes ses formes ;

c. luttant contre les changements climatiques, la pollution et les abus de la planète ;

(...)

j. ayant et entretenant une charge, et en accomplissant tout autres actions liées à ce qui précède au sens le plus large ou qui peuvent être propices à ce qui précède. »

2.1.3. Fossilvrij NL a été fondé le 22 mars 2016. L'article 3 paragraphe 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

« 3.1 L'objet de la fondation est le suivant :

Promouvoir, protéger, soutenir et accomplir - aux niveaux local, régional et national - une justice sociale, environnementale et économique et la santé pour les générations actuelles et futures en supprimant la légitimité sociale des entreprises charbonnières, pétrolières et gazières (dites « entreprises fossiles ») et la mise en oeuvre d'une utilisation alternative des investissements et des ressources afin d'accélérer la transition vers une économie durable fondée sur les énergies renouvelables.

3.2 la fondation s'efforce d'atteindre cet objectif en assumant toutes les tâches possibles qui pourraient le promouvoir. Celles-ci inclus : (...)

- Engager des discussions avec le personnel et les directeurs des organisations.

- Organiser, conduire et participer à des actions créatives et campagnes publiques.

- *Montrer ce que la fondation représente et ce qu'elle fait en recherchant activement le débat public et en approchant les médias. (...)*
- *Developper d'autres types d'activités. »*

2.1.4 Les statuts de l'association Waddenvereniging, créée en 1965, stipulent ce qui suit à l'article 3 alinéas 1 et 2 :

« 1. L'association lutte pour la conservation, la restauration et la bonne gestion du paysage et de l'environnement et des valeurs d'histoire écologique et naturelle de la région des Wadden, y compris, mais sans s'y limiter, la zone nord de l'argile marine, les îles des Wadden, les Wadden La mer et la mer du Nord comme réserves naturelles irremplaçables et uniques. L'association vise également à promouvoir l'intérêt pour ces domaines. La compréhension que l'homme fait partie de l'écosystème est le fondement des actions de l'association.

2. L'association s'efforce d'atteindre son objet par tous les moyens appropriés, notamment :

- *développer, réaliser et promouvoir des activités pour la protection de la valeur écologique, environnementale et culturelle et historique de et dans la zone des Wadden, et lutter contre les activités qui pourraient nuire à la zone des Wadden ;*
- *les activités de lobbying et la conduite d'actions en justice ;*
(...)"

2.1.5. Both Ends a été fondée en 1986. L'article 2 alinéas 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

« 1. L'objet de la fondation est :

contribuer et promouvoir une gestion responsable et environnementale à travers le monde, ainsi que tout ce qui s'y rattache, indirectement ou directement, ou qui peut favoriser ce qui précède, au sens le plus large du terme.

2. La fondation s'efforce d'atteindre son objet, entre autres :

(...)

b. renforcer et soutenir activement les organisations qui intègrent les aspects de gestion de la nature et de l'environnement dans les activités de coopération au développement et vice versa ;

(...)"

2.1.6. Youth Environment Active a été fondée en 1990. L'article 3 alinéas 1 et 2 de ses statuts est le suivant :

« 1. L'objet de l'association est : de lutter pour un meilleur environnement en :

- a. a) créant un lieu pour les jeunes où ils peuvent s'impliquer à leur manière dans la durabilité ;*
- b) travaillant activement à la promotion de la durabilité ;*
- c) proposant des alternatives pour vivre d'une manière plus respectueuse de l'environnement ;*

2. L'association s'efforce d'atteindre son objet en :

- a) menant des campagnes et organiser des activités, au sens le plus large, pour et par les jeunes ;*
- b) en utilisant tous les moyens légitimes utiles ou nécessaires à son objet ».*

2.1.7. ActionAid a été fondée en 1997. Les articles 2 alinéas 1 et 2 de ses statuts sont les suivants :

« 1. L'objet de la fondation est :

- Contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'injustice partout dans le monde. L'Afrique est une zone d'intérêt particulier.*
- Créer une prise de conscience et accroître la compréhension du public sur les causes, les effets et les raisons de la pauvreté et de l'injustice.*
- Inciter les décideurs politiques à opérer des changements afin de garantir les droits des personnes vulnérables et pauvres.*

(...)"

2.1.8. Les 17 379 requérants individuels ont délivré à Milieudefensie un document le désignant comme leur représentant ad litem pour réclamer au nom de chacun d'eux que RDS réduise ses émissions conformément à l'objectif de l'Accord de Paris.¹

2.2. RDS et le groupe Shell

2.2.1. RDS est une société anonyme, une personne morale de droit privé, constituée en vertu des lois d'Angleterre et du Pays de Galles. Son siège social est établi à La Haye.

2.2.2. Depuis la restructuration du groupe Shell en 2005, RDS est la première société holding du groupe Shell. Le groupe Shell est en outre composé de sociétés mères intermédiaires, de sociétés d'exploitation et de sociétés de services. RDS est l'actionnaire direct ou indirect de plus de 1 100 sociétés distinctes établies dans le monde entier. Le groupe Shell développe des activités dans le monde entier. Le groupe Shell tel qu'il existait avant la restructuration de 2005 est ci-après dénommé «le groupe Shell d'alors».

2.2.3. L'activité de RDS consiste à détenir des actions dans les sociétés mères intermédiaires, à remplir ses obligations vis-à-vis des actionnaires sur la base de ses cotations à New York, Londres et Amsterdam, et à déterminer la politique générale du groupe. Les sociétés d'exploitation mènent des activités opérationnelles et sont responsables de la mise en œuvre de la politique générale du groupe Shell telle que déterminée par RDS. Ces entités Shell possèdent des actifs et/ou des infrastructures avec lesquelles elles produisent et commercialisent du pétrole, du gaz ou d'autres sources d'énergie. Ils disposent également de permis pour l'exploitation, la production ou l'extraction de pétrole. Les Sociétés de Services apportent assistance et services aux autres sociétés du groupe pour l'exercice de leurs activités.

2.3. Le changement climatique et ses conséquences

2.3.1. L'humanité utilise massivement de l'énergie, principalement produite par la combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz), depuis le début de la révolution industrielle. Le dioxyde de carbone est libéré dans ce processus. Le composé chimique des éléments carbone et oxygène est désigné par la formule chimique CO₂. Une partie du CO₂ libéré est émise dans l'atmosphère, où elle persiste pendant des centaines d'années, voire plus. Une partie est absorbée par les écosystèmes des forêts et des océans. Cette option d'absorption est de plus en plus réduite en raison de la déforestation et du réchauffement de l'eau de mer.

2.3.2. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre qui, avec d'autres gaz à effet de serre, piège la chaleur émise par la terre dans l'atmosphère. C'est ce qu'on appelle l'effet de serre, qui s'intensifie à mesure que la quantité de CO₂ dans l'atmosphère augmente. Ceci à son tour réchauffe de plus en plus la terre. Le système climatique a une réponse différée aux émissions de gaz à effet de serre : l'effet de réchauffement des gaz à effet de serre émis aujourd'hui ne se manifesterait que dans trente à quarante ans. Les autres gaz à effet de serre sont, entre autres, le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz fluorés. L'unité « parties par million » (ci-après : ppm) est utilisée pour exprimer la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il existe un lien direct et linéaire entre les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine, en partie causées par la combustion de combustibles fossiles, et le réchauffement climatique. La température de la terre a maintenant augmenté d'environ 1,1 °C par rapport à la température moyenne au début de la révolution industrielle. Au cours des dernières décennies, les émissions mondiales de CO₂ ont augmenté de 2 % par an.

2.3.3. En climatologie – le domaine scientifique qui étudie le climat et le changement climatique – et au sein de la communauté internationale, il existe depuis un certain temps un consensus selon lequel la température moyenne sur terre ne devrait pas augmenter de plus de 2 °C par rapport à la température moyenne durant l'ère préindustrielle. Si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est restée inférieure à 450 ppm d'ici 2100, la climatologie estime qu'il y a de forts risques que cet objectif (ci-après : l'objectif de 2°C) soit atteint. Au cours des deux dernières années, d'autres informations ont montré qu'une augmentation de la température sans danger ne devrait pas dépasser 1,5 °C avec un niveau de concentration de gaz à effet de serre correspondant ne dépassant pas 430 ppm d'ici 2100.

¹ Accord de Paris, UNFCCC 2015 COP 21 Accord de Paris, EP145, qui entre en vigueur le 4 Novembre 2016.

2.3.4. Le niveau actuel de concentration de gaz à effet de serre est de 401 ppm. La capacité totale restante dans le monde pour d'autres émissions de gaz à effet de serre est également connue sous le nom de budget carbone. Les émissions mondiales de CO₂ s'élèvent actuellement à 40 Gt CO₂ par an. Chaque année, le maintien des émissions mondiales de CO₂ à ce niveau réduit le budget carbone de 40 Gt. Si les émissions mondiales de CO₂ sont plus élevées, le budget carbone diminuera de plus de 40 Gt. Un bilan carbone de 580 Gt CO₂ était resté disponible à partir de 2017 – une meilleure estimation – pour une probabilité de 50 % d'un réchauffement de 1,5 °C.² Maintenant, trois ans plus tard, 120 Gt CO₂ du bilan carbone ont été utilisés, ce qui signifie qu'il reste 460 Gt de CO₂. A niveaux d'émissions inchangés, le budget carbone aura été épuisé dans un avenir prévisible.

2.3.5. Les effets globaux du changement climatique ressortent des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après : GIEC), le groupe d'experts sur le climat des Nations Unies (voir ci-après sous 2.4.4.).

Dans le RE4 (IPCC Fourth Assessment Report, 2007), le GIEC a expliqué qu'un changement climatique dangereux et irréversible se produit si le réchauffement climatique dépasse 2 °C. Le rapport indique qu'afin d'avoir plus de 50 % de chances ("plus probable qu'improbable") que les 2 °C ne soient pas dépassés, le rapport explique que la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère doit se stabiliser à un niveau d'environ 450 ppm en 2100.

AR5 (IPCC Fifth Assessment Report, 2013-2014) décrit qu'il y a une probabilité « probable » (> 66 %) que l'augmentation de la température mondiale reste inférieure à 2 °C si la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère se stabilise à environ 450 ppm en 2100. La stabilisation à environ 500 ppm en 2100 donne une chance de plus de 50 % (« plus probable qu'improbable ») d'atteindre l'objectif de 2 °C. Seul un nombre limité d'études se sont penchés sur des scénarios conduisant à une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. Ces scénarios sont basés sur des concentrations inférieures à 430 ppm en 2100. Dans le rapport AR5, le GIEC a classé les principaux risques associés au changement climatique anthropique en cinq motifs de préoccupation (RFC) :

- RFC 1 : Les systèmes uniques et menacés sont à la fois des systèmes écologiques et culturels. L'augmentation de la température mondiale obligera certains systèmes humains à de grandes adaptations ou entraînera la disparition d'écosystèmes tels que nous les connaissons aujourd'hui, comme les masses de glace et les récifs coralliens.
- RFC 2 : Les événements météorologiques extrêmes augmenteront à la fois en fréquence et en intensité. La sécheresse, les précipitations extrêmes, la chaleur et les tempêtes (tropicales) et les ouragans sont des exemples d'événements météorologiques extrêmes qui devraient augmenter et provoquer davantage d'incendies de forêt (en raison de la sécheresse/de la chaleur) et des inondations (en raison des précipitations extrêmes et des tempêtes).
- RFC 3 : Répartition des impacts : les conséquences du changement climatique seront inégalement réparties dans le monde. Les risques sont inégalement répartis et dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, l'impact du changement climatique affectera de manière disproportionnée les groupes déjà plus faibles et marginalisés, qui seront les premiers à ressentir l'impact sur leur sécurité alimentaire et hydrique.
- RFC 4 : Les impacts globaux globaux sont les effets du changement climatique qui dépassent juste les conséquences directes et qui sont une accumulation de divers effets indirects qui se renforcent mutuellement. Par exemple, le changement climatique provoque une perte de biodiversité, qui aura un impact non seulement sur l'écologie, mais aussi sur l'économie car les populations dépendent de la biodiversité (pêche et agriculture).
- RFC 5 : Les événements singuliers à grande échelle, ou points de basculement, sont des changements brusques et drastiques dans les systèmes physiques, écologiques ou sociaux qui, dans la plupart des cas, sont irréversibles et ont donc des conséquences majeures et permanentes³.

Les principaux risques associés aux RFC sont les suivants :

« i) Risque de décès, de blessure, de mauvaise santé ou de perturbation des moyens de subsistance dans les zones côtières de faible altitude et les petits États insulaires en développement et autres petites îles, en raison des ondes de tempête, des inondations côtières et de l'élévation du niveau de la mer. [RFC 1-5]

ii) Risque de problèmes de santé graves et de moyens de subsistance perturbés pour les grandes populations urbaines en raison des inondations à l'intérieur des terres dans certaines régions. [RFC 2 et 3]

² IPCC SR 15 (2018), C.1.3, p. 14.

³ AR5 WGII H 19, p. 1079.

iii) Risques systémiques dus à des phénomènes météorologiques extrêmes entraînant une panne des réseaux d'infrastructure et des services essentiels tels que l'électricité, l'approvisionnement en eau et les services de santé et d'urgence. [RFC 2-4]

iv) Risque de mortalité et de morbidité pendant les périodes de chaleur accablante, en particulier pour les populations urbaines vulnérables et celles travaillant à l'extérieur en milieu urbain ou rural. [RFC 2 et 3]

v) Risque d'insécurité alimentaire et de rupture des systèmes alimentaires liés au réchauffement, à la sécheresse, aux inondations et à la variabilité et aux extrêmes des précipitations, en particulier pour les populations les plus pauvres en milieu urbain et rural. [RFC 2-4]

vi) Risque de perte de moyens d'existence et de revenus ruraux en raison d'un accès insuffisant à l'eau potable et d'irrigation et à une productivité agricole réduite, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs avec un capital minimal dans les régions semi-arides. [RFC 2 et 3]

vii) Risque de perte des écosystèmes marins et côtiers, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent pour les moyens de subsistance côtiers, en particulier pour les communautés de pêcheurs dans les tropiques et l'Arctique. [RFC 1, 2 et 4]

viii) Risque de perte des écosystèmes terrestres et des eaux intérieures, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent pour les moyens de subsistance. [RFC 1, 3 et 4] »

2.3.5.1. Le rapport SR15 (IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C, 2018) décrit que les risques identifiés par le GIEC ont augmenté :

« Il existe de nombreuses preuves que depuis le RE5, les niveaux de risque évalués ont augmenté pour quatre des cinq motifs de préoccupation (RFC) pour le réchauffement climatique à 2 °C (degré de confiance élevé). Les transitions de risque par degré de réchauffement climatique sont désormais : de risque élevé à très élevé entre 1,5°C et 2°C pour le RFC1 (Systèmes uniques et menacés) (degré de confiance élevé) ; de risque modéré à élevé entre 1°C et 1,5°C pour le RFC2 (Événements météorologiques extrêmes) (degré de confiance moyen) ; de risque modéré à élevé entre 1,5°C et 2°C pour le RFC3 (Distribution des impacts) (degré de confiance élevé) ; de risque modéré à élevé entre 1,5°C et 2,5°C pour le RFC4 (Global Aggregate Impacts) (degré de confiance moyen) ; et de risque modéré à élevé entre 1°C et 2,5°C pour le RFC5 (Événements singuliers à grande échelle) (confiance moyenne) ». ⁴

2.3.5.2. Dans le rapport SR15, le GIEC conclut que le réchauffement climatique atteindra probablement 1,5°C entre 2030 et 2052 si l'augmentation se poursuit au niveau actuel. Les risques climatiques pour l'homme et la nature seront plus élevés qu'aujourd'hui avec un réchauffement climatique de 1,5°C, mais inférieurs à 2°C. Les risques dépendent de l'étendue et du rythme du réchauffement climatique, de la situation géographique, des niveaux de développement et de vulnérabilité, et des choix et de la mise en œuvre des options d'adaptation et d'atténuation. Afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, le rapport indique que les émissions mondiales devront avoir été réduites bien en dessous de 35 Gt Co2-eq d'ici 2030. Le GIEC souligne également que la moitié des modèles utilisés montrent que les émissions mondiales devraient être réduites entre 25 Gt et 30 Gt Co2-eq en 2030. Le rapport indique qu'à la suite de ces résultats, limiter le réchauffement climatique à 1,5°C nécessite une réduction nette de 45% des émissions mondiales de CO2 en 2030 (bande passante 40 -60%) par rapport à 2010, et une réduction nette de 100% en 2050 (bande passante 2045-2055) :

« Dans les trajectoires du modèle sans dépassement ou dépassement limité de 1,5 °C, les émissions mondiales nettes de CO2 anthropiques diminuent d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici 2030 (intervalle interquartile 40-60 %), atteignant le zéro net vers 2050 (intervalle interquartile 2045-2055) . Pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2 °C, les émissions de CO2 devraient diminuer d'environ 25 % d'ici 2030 dans la plupart des voies (intervalle interquartile 10-30 %) et atteindre zéro net vers 2070 (intervalle interquartile 2065-2080). Les émissions hors CO2

⁴ IPCC RS 15 (2018), B.5.7, p. 12. Pour la signification du niveau de confiance, voir la note de bas de page 3 IPCC SR 15 (2018) : « Chaque constatation est fondée sur une évaluation des preuves sous-jacentes et de l'accord. Un niveau de confiance est exprimé à l'aide de cinq qualificatifs : très faible, faible, moyen, élevé et très élevé, et composé en italique, par exemple, confiance moyenne. Les termes suivants ont été utilisés pour indiquer la probabilité évaluée d'un résultat ou d'un résultat : pratiquement certain 99 à 100 % probabilité, très probable 90 à 100 %, probable 66 à 100 %, à peu près aussi probable que non 33 à 66 %, peu probable 0 à 33 %, très improbable 0 à 10 %, exceptionnellement improbable 0 à 1 %. Des termes supplémentaires (extrêmement probable 95 à 100 %, plus probable qu'improbable > 50 à 100 %, plus improbable que probable 0 à < 50 %, extrêmement improbable 0 à 5 %) peuvent également être utilisés le cas échéant. La vraisemblance évaluée est écrite en italique, par exemple, très probable. Ceci est cohérent avec AR5.

dans les voies qui limitent le réchauffement climatique à 1,5°C montrent des réductions importantes qui sont similaires à celles des voies qui limitent le réchauffement à 2°C. (grande confiance). »⁵

2.3.5.3. Le rapport SR15 indique également ce qui suit :

« Toutes les voies qui limitent le réchauffement climatique à 1,5 °C avec un dépassement limité ou nul prévoient l'utilisation de l'élimination du dioxyde de carbone (CDR) de l'ordre de 100 à 1 000 GtCO₂ au cours du 21^e siècle. Le CDR serait utilisé pour compenser les émissions résiduelles et, dans la plupart des cas, atteindre des émissions nettes négatives pour ramener le réchauffement climatique à 1,5°C après un pic (degré de confiance élevé). Le déploiement de CDR de plusieurs centaines de GtCO₂ est soumis à de multiples contraintes de faisabilité et de pérennité (degré de confiance élevé). Des réductions significatives des émissions à court terme et des mesures visant à réduire la demande d'énergie et de terres peuvent limiter le déploiement du CDR à quelques centaines de GtCO₂ sans recourir à la bioénergie avec capture et stockage du carbone (BECCS) (degré de confiance élevé) ».⁶

2.3.5.4. Le rapport SR15 indique en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (CDN) des parties à l'Accord de Paris que les CDN sont insuffisantes pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et que l'objectif n'est réalisable que si les émissions mondiales de CO₂ commencent à baisser bien avant 2030 :

« Les estimations du résultat des émissions mondiales des ambitions d'atténuation actuellement déclarées au niveau national telles que soumises dans le cadre de l'Accord de Paris conduiraient à des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2030 de 52 à 58 GtCO₂-eq an-1 (degré de confiance moyen). Des voies reflétant ces ambitions ne limiteraient pas le réchauffement climatique à 1,5°C, même si elles étaient complétées par de très difficiles augmentations de l'ampleur et de l'ambition de réduction des émissions après 2030 (confiance élevée). Éviter les dépassements et dépendre du futur déploiement à grande échelle de l'élimination du dioxyde de carbone (CDR) ne peut être atteint que si les émissions mondiales de CO₂ commencent à diminuer bien avant 2030 (degré de confiance élevé) ».⁷

L'Europe

2.3.6. Toutes les régions d'Europe subiront les effets néfastes du changement climatique. Les particuliers et les entreprises courent un risque financier substantiel en raison de ces impacts⁸. En raison du changement climatique, l'Europe devrait faire face à des vagues de chaleur plus fréquentes, qui dureront plus longtemps, deviendront plus intenses et entraîneront davantage de décès⁹. Les systèmes et les écosystèmes en Europe sont vulnérables au changement climatique, mais les vulnérabilités différeront selon les régions. Ce qui suit s'applique à l'Europe du Nord-Ouest :

« Les inondations côtières ont touché les zones côtières de faible altitude dans le nord-ouest de l'Europe dans le passé et les risques devraient augmenter en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'un risque accru d'ondes de tempête. Les pays de la mer du Nord sont particulièrement vulnérables, notamment la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Des précipitations hivernales plus élevées devraient augmenter l'intensité et la fréquence des crues hivernales et printanières des rivières, bien qu'à ce jour, aucune tendance à la hausse des inondations n'ait été observée. »¹⁰

Les Pays-Bas

2.3.7. Les Pays-Bas ont des émissions de CO₂ par habitant relativement élevées par rapport à d'autres pays industrialisés. Les impacts du réchauffement climatique (globalement environ 0,8 degré plus élevé que les températures préindustrielles et 1,7 degré aux Pays-Bas) sont déjà perceptibles aux Pays-Bas¹¹. Canicules, sécheresse, inondations, dommages aux écosystèmes, menace pour la production alimentaire et dommages à la santé devraient s'intensifier à l'avenir si la température moyenne mondiale augmente. Selon l'Institut météorologique royal des Pays-Bas (KNMI)¹²,

⁵ IPCC SR 15 (2018), C.1, p. 14.

⁶ IPCC SR 15 (2018), C.3, p. 19.

⁷ IPCC SR 15 (2018), D.1, p. 20.

⁸ Voir le livre vert de l'UE « S'adapter au changement climatique en Europe - options pour l'action

⁹ Voir le rapport de 2012 de l'Agence européenne de l'environnement « Changement climatique, impacts et vulnérabilité en Europe 2012 ».

¹⁰ p. 24-25 du document auquel il est fait référence dans la note de bas de page précédente.

¹¹ Voir le mémorandum 2013 de la PBL Netherlands Environmental Assessment Agency et du KNMI mémorandum « De achtergrond van het klimaatprobleem » (« Le contexte du problème climatique »).

¹² Voir 'KNMI'14, *Klimaatscenario 's voor Nederland* ('Scénario climatique pour les Pays Bas') (Mai 2014).

les Pays-Bas devront à l'avenir tenir compte de températures plus élevées, d'une élévation du niveau de la mer plus rapide, d'hivers plus humides, de précipitations plus abondantes et d'étés plus secs. Le KNMI déclare notamment ce qui suit :

« En climatologie, il est admis qu'un réchauffement global important augmentera le risque d'une transition brutale et majeure du système climatique. Cependant, il n'y a pas encore de base quantitative solide pour la direction et l'ampleur d'une telle transition. Par conséquent, développer de telles transitions dans des scénarios extrêmes dépasse le cadre de KNMI'14. Néanmoins, quelques exemples sont fournis ci-dessous. Certains modèles climatiques indiquent une fermeture lente mais complète du Gulf Stream chaud avant 2100. Cela réduit le réchauffement au-dessus de l'Europe dans tous ces modèles sauf un, dans lequel le Gulf Stream s'arrête vers 2050 et l'Europe voit même un net refroidissement temporaire. Quelques modèles indiquent un déclin brutal de la couverture de glace de mer arctique lors de scénarios de réchauffement, entraînant une forte augmentation de la température dans la zone du pôle Nord. Cela peut avoir un impact sur la formation de tempêtes qui affectent l'Europe. Un autre effet présenté dans certains modèles climatiques est un assèchement beaucoup plus important du sol dans le sud de l'Europe. Cette « désertification » de la Méditerranée favorisera les vents d'est sur les Pays-Bas, conduisant à des étés très chauds et secs. Il existe deux autres processus pertinents qui ne sont pas inclus ou qui ne sont pas bien représentés dans les modèles climatiques actuels. Le premier est un effondrement de la calotte glaciaire de l'Antarctique occidentale. À l'heure actuelle, cette calotte glaciaire perd de la masse en raison du vèlage accru des icebergs. Une fois qu'un effondrement a été initié, pour lequel aucune indication n'existe à l'heure actuelle, la perte de masse pourrait être beaucoup plus importante que celle prise en compte dans les scénarios d'élévation du niveau de la mer KNMI'14. Le deuxième processus est la possibilité que des restes d'ouragans tropicaux frappent l'Europe. Les observations montrent qu'au cours des deux dernières décennies, les ouragans de l'Atlantique se sont formés plus souvent dans les tropiques orientaux que dans les Caraïbes. Une grande partie de ces ouragans se déplacent directement vers le nord et se dirigent vers l'Europe occidentale. Les risques pour que des ouragans de l'Atlantique se forment dans l'est des tropiques augmenteront en raison du réchauffement climatique, et donc aussi de la probabilité que des restes d'ouragans frappent l'Europe occidentale. De nouvelles expériences réalisées par KNMI avec un modèle climatique très détaillé l'ont confirmé. Il en résultera une saison des tempêtes plus précoce et plus violente aux Pays-Bas. »¹³

2.3.8. Selon le KNMI, une élévation du niveau de la mer de 2,5 à 3 m ce siècle n'est pas à exclure. Si le réchauffement climatique ne dépassant pas 2°C ce siècle, il est possible que l'élévation du niveau de la mer reste limitée de 0,3 à 2,0 m au maximum. Cependant, si le réchauffement climatique est plus important (4°C en 2100) l'élévation du niveau de la mer pourrait monter jusqu'à 2,0 m et 3,0 m au maximum en 2100. Après 2100, cette élévation accélérée du niveau de la mer pourrait atteindre 5 m et éventuellement 8 m en 2200. Après 2050, la montée du niveau de la mer devrait encore s'accélérer. Pour contrer cela, diverses mesures doivent être prises, notamment une alimentation en sable plus rapide et accrue le long de la côte, le renforcement ou le remplacement des barrières anti-tempête et d'autres travaux de gestion des risques d'inondation à plus court terme que prévu, et le déplacement et l'élargissement des entrées d'eau douce¹⁴. Jusqu'en 2030, l'impact d'une élévation accélérée du niveau de la mer sera limité et à peine perceptible dans la mer des Wadden néerlandaise. Cependant, à long terme, jusqu'à l'an 2100, le changement anticipé dépendra dans une large mesure des scénarios climatiques, variant d'un impact quasi nul jusqu'en 2100 à un impact notable en 2050. Dans la plupart des scénarios, aucun des bassins de la mer des Wadden néerlandaise ne seront noyés d'ici 2100. Dans le scénario le plus extrême (DeConto & Pollard), qui prévoit une élévation totale du niveau de la mer d'environ 1,7 m en 2100, la mer des Wadden se noiera avant 2100.¹⁵

2.3.9. Les problèmes de santé liés au changement climatique chez les résidents néerlandais comprennent le stress thermique, l'augmentation des maladies infectieuses, la détérioration de la qualité de l'air, l'augmentation de l'exposition aux UV et une augmentation des maladies liées à l'eau et aux aliments. Au cours des prochaines décennies, les Pays-Bas seront également confrontés à de nombreux impacts climatiques liés à l'eau, tels que les inondations le long des côtes et

¹³ KNMI'14, p. 28.

¹⁴ Voir le rapport publié en 2018 par Deltares, un institut indépendant, établi aux Pays-Bas, pour la recherche appliquée dans le domaine de l'eau et du sous-sol, « Mogelijke gevolgen van versnelde zeespiegelstijging voor het Deltaprogramma. Een verkennin g » (« Conséquences possibles d'une élévation accélérée du niveau de la mer pour le programme Delta. Une exploration »).

¹⁵ Voir le rapport Deltares 2018 « Ontwikkelingen van de Nederlandse Waddenzee bekkens tot 2100 : Nederlandse Waddenzee bekkens tot 2100 : De invloed van versnelde zeespiegelstijging en van bodemdaling op de sédimetalans – een synthese » (« Le développement des bassins de marée dans la mer des Wadden néerlandaise jusqu'en 2100 : l'impact de l'élévation et de la subsidence accélérées du niveau de la mer sur leur bilan sédimentaire – une synthèse »).

des rivières, l'excès d'eau, la pénurie d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, la salinisation, l'élévation du niveau des eaux et la sécheresse. Des périodes de sécheresse et de pénurie d'eau ou des problèmes dus à un excès d'eau peuvent survenir chaque année. Ces changements et incertitudes dans la disponibilité de l'eau auront un impact sur l'agriculture et la biodiversité, mais aussi sur, par exemple, le secteur de l'énergie et l'industrie manufacturière, par exemple sous la forme de problèmes d'eau de refroidissement et d'une mauvaise accessibilité via les rivières en cas de sécheresse et problèmes de réseau dus à la sécheresse, à un excès d'eau ou à d'autres phénomènes météorologiques extrêmes).¹⁶

2.4. Conventions, accords internationaux et intentions politiques

2.4.1. Une conférence des Nations Unies sur « l'environnement humain » s'est tenue à Stockholm en 1972. La conférence a donné naissance à la Déclaration de Stockholm, dans laquelle les principes de la politique internationale de l'environnement et du droit de l'environnement ont été énoncés. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé à la suite de la conférence.

La Convention des Nations Unies sur le climat

2.4.2. En 1992, la Convention des Nations Unies sur le climat (une convention-cadre) a été conclue. Cette convention est depuis entrée en vigueur et ratifiée par la majorité de la communauté mondiale, y compris les Pays-Bas. La convention vise à protéger les écosystèmes de la planète et l'humanité et vise un développement durable pour la protection des générations actuelles et futures. Le préambule de la convention contient la considération suivante, entre autres : « *Déterminé à protéger le système climatique pour les générations présentes et futures* ». L'article 2 de la convention est ainsi libellé :

« L'objectif ultime de la présente Convention et de tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourrait adopter est de parvenir, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait les substances anthropiques dangereuses d'entraîner des interférences avec le système climatique. Un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, de garantir que la production alimentaire n'est pas menacée et de permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable. »

2.4.3. L'article 7 a établi la Conférence des Parties (ci-après : COP), qui se réunit généralement chaque année (les conférences sur le changement climatique). La COP est la plus haute entité décisionnelle en vertu de la convention, bien que les décisions de la COP ne soient pas juridiquement contraignantes. De nombreuses COP (conférences sur le changement climatique) se sont tenues depuis, dont la COP 21 en 2015 à Paris (la Conférence de Paris sur le climat), aboutissant à l'Accord de Paris, la COP 22 en 2016 à Marrakech, dans laquelle les parties ont appelé à plus d'ambition et une coopération plus intensive pour combler l'écart entre les objectifs actuels de réduction des émissions et les objectifs de l'Accord de Paris et pour de nouvelles actions climatiques, et la COP 25 en 2019 à Madrid (voir ci-dessous sous 2.4.8).

Le GIEC

2.4.4. En 1988, le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), sous les auspices des Nations Unies, ont créé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Le GIEC s'attache à mieux comprendre tous les aspects du changement climatique grâce à la recherche scientifique. Il ne mène pas ses propres recherches, mais étudie et évalue les informations scientifiques et techniques les plus récentes mises à disposition dans le monde entier. Le GIEC n'est pas seulement une organisation scientifique mais aussi intergouvernementale. Elle compte 195 membres, dont les Pays-Bas. Depuis sa création, le GIEC a publié cinq rapports (rapports d'évaluation), avec des rapports spécialisés associés, sur l'état des lieux de la science du climat et sur l'évolution du climat. (Voir sous 2.3.5.1 à 2.3.5.4).

Le PNUE

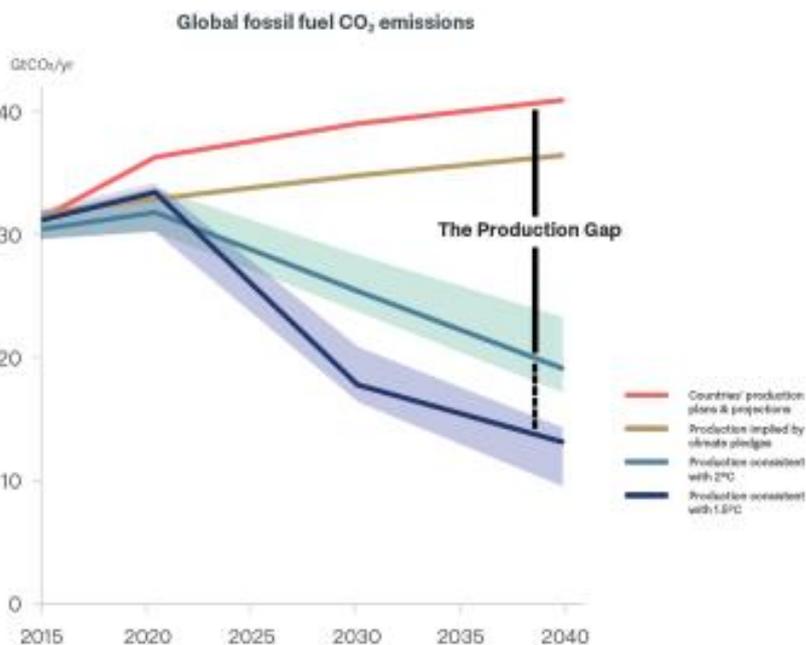
2.4.5. Le PNUE publie des rapports annuels sur ce que l'on appelle l'écart d'émissions depuis 2010. L'écart d'émissions est la différence entre le niveau d'émissions souhaité pour une année donnée et les objectifs de réduction auxquels les

¹⁶ Voir le rapport 2012 de la Cour des comptes des Pays-Bas « Aanpassing aan klimaatverandering: strategie en beleid » (« Ajustement au changement climatique : stratégie et politique »).

pays concernés se sont engagés. Dans le rapport annuel du PNUE sur l'année 2013, il a été constaté pour la troisième fois consécutive que les engagements n'avaient pas été respectés et que les émissions de gaz à effet de serre avaient augmenté. Dans son rapport de 2017, le PNUE a noté que si l'écart d'émissions n'est pas comblé en 2030, il est très peu probable que l'objectif de 2°C soit atteint. Même si les objectifs de réduction sous-jacents à l'Accord de Paris sont pleinement mis en œuvre, 80 % du budget carbone restant dans le cadre de l'objectif 2°C sera utilisé d'ici 2030. Si l'on se base sur un objectif de 1,5°C, d'ici là, le budget carbone aura été complètement épuisé.

2.4.6.

l'écart
prévue
en
La
dans ce
« Au
les
tonnes
serait
2°C, et



Le rapport 2019 du PNUE se concentre sur ce que l'on appelle de production. Cet écart est la différence entre la production d'énergies fossiles des pays et les niveaux de production mondiale ligne avec le réchauffement climatique limité à 1,5°C ou 2°C. conclusion suivante a été tirée rapport, entre autres :

total, la production de combustibles fossiles prévue par pays d'ici 2030 entraînera l'émission de 39 milliards de (gigatonnes) de dioxyde de carbone (GtCO₂). C'est 13 GtCO₂, ou 53 %, plus que ce qui compatible avec une trajectoire de 21 GtCO₂ (120 %) de plus que ce qui serait compatible avec une trajectoire de 1,5°C. Cet écart se creuse considérablement d'ici 2040.

(...)

Le pétrole et le gaz sont également en passe de dépasser les budgets carbone, car les pays continuent d'investir dans des infrastructures de combustibles fossiles qui « verrouillent » l'utilisation du pétrole et du gaz. Les effets de ce verrouillage élargissent l'écart de production au fil du temps, jusqu'à ce que les pays produisent 43 % (36 millions de barils par jour) de pétrole de plus et 47 % (1 800 milliards de mètres cubes) de gaz de plus d'ici 2040 que ce qui serait cohérent avec un 2° voie C. »¹⁷

Vous trouverez ci-dessous un diagramme de l'écart de production ¹⁸:

¹⁷ PNUE, Rapport d'écart de production 2019, p. 4.

¹⁸ PNUE, Rapport d'écart de production 2019, p. 3.

L'accord de Paris

2.4.7. L'Accord de Paris, qui a été signé le 22 avril 2016, qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et couvre la période à partir de 2020, a un système différent de celui de la Convention des Nations Unies sur le climat. Chaque pays est appelé à rendre compte de sa responsabilité individuelle (approche bottom-up). En bref, ce qui suit est stipulé dans l'accord, entre autres :

- Le réchauffement climatique doit être maintenu bien en deçà du seuil de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle, tout en visant 1,5°C.
- Les parties doivent élaborer des plans climat nationaux, à savoir des contributions déterminées au niveau national (CDN), qui doivent être ambitieux et dont le niveau d'ambition doit augmenter à chaque nouveau plan.
- Les parties constatent avec une grande inquiétude que les CDN actuels sont insuffisants pour qu'une augmentation moyenne de la température ne dépassant pas 2°C par rapport à l'ère préindustrielle.
- L'utilisation des énergies fossiles doit être arrêtée rapidement, car c'est une cause majeure d'émissions excessives de CO2.

- La décision des parties d'adopter l'Accord de Paris note ce qui suit concernant les parties prenantes non étatiques :

« La Conférence des Parties

(...)

117. Se félicite des efforts des entités non-Parties pour intensifier leurs actions climatiques, et encourage l'enregistrement de ces actions dans la zone des acteurs non étatiques pour le climat

Plateforme d'action ;

(...)

133. Se félicite des efforts de toutes les entités non-Parties pour aborder et répondre au changement, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et d'autres autorités infranationales ;

134. Invite les entités non-Parties visées au paragraphe 133 ci-dessus à intensifier leurs efforts et soutenir les actions visant à réduire les émissions et/ou à renforcer la résilience et à diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique et démontrer ces efforts via la Plateforme Zone d'acteurs non étatiques pour l'action climatique visée au paragraphe 117 ci-dessus ; »

2.4.8. Lors de la 25e Conférence des Parties à Madrid en 2019 (COP 25) tenue dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le climat, la soi-disant Alliance Ambition Climat a été créée. Dans l'Alliance Ambition Climat, les acteurs étatiques et non étatiques ont signalé leur intention d'atteindre zéro émission nette de CO2 d'ici 2050, nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris. Le communiqué de presse sur cette alliance d'acteurs étatiques et non étatiques mentionne, entre autres, que les pays ne peuvent assumer seuls cette tâche, qu'une action non étatique est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris, et que cela nécessite à faire dans le respect des dernières découvertes scientifiques. Sous les auspices de l'ONU, l'initiative dite « zéro émission nette » (« Race to Zero ») a été développée afin de parvenir le plus rapidement possible à l'élargissement nécessaire du groupe d'acteurs non étatiques de l'Alliance Ambition Climat. L'initiative « zéro émission nette » est un assemblage de réseaux mondiaux qui ont développé des protocoles et des directives de réduction des émissions pour les acteurs non étatiques. Basés sur des découvertes scientifiques, ces protocoles et lignes directrices présentent, entre autres, ce que les entreprises doivent faire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par leurs activités et leurs produits.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE)

2.4.9. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) est une organisation intergouvernementale créée en 1974 afin de soutenir la coordination d'une réponse collective aux perturbations majeures de l'approvisionnement en pétrole. L'AIE compte 30 pays membres, dont les Pays-Bas. Bien que l'approvisionnement en pétrole constitue un domaine d'intervention important de l'AIE, l'agence a également concentré son attention sur d'autres sources d'énergie. Dans son

scénario, au-delà de 2 degrés (B2DS), l'AIE suppose une réduction de 21 à 22 Gt de CO₂ en 2030. Cela représente une baisse de 35 % par rapport au point de départ de 33 Gt en 2014, que l'AIE utilise comme année de référence.¹⁹

2.4.10. L'AIE publie ses perspectives énergétiques mondiales annuelles depuis 1977. Il propose des analyses et des informations sur les évolutions du marché de l'énergie et sur ce que ces évolutions signifient pour la sécurité énergétique, la protection de l'environnement et les développements économiques.

Dans son World Energy Outlook 2019, l'AIE prévoit que la demande de pétrole et de gaz naturel augmentera jusqu'en 2040 dans tous les scénarios décrits dans les perspectives. L'AIE distingue trois scénarios, à savoir le scénario des politiques actuelles, le scénario des politiques déclarées et le scénario de développement durable (SDS). L'AIE explique ces scénarios comme suit dans le World Energy Outlook 2019 :

« Le scénario des politiques actuelles montre ce qui se passe si le monde continue sur sa lancée actuelle, sans aucun changement supplémentaire de politique. Dans ce scénario, la demande d'énergie augmente de 1,3 % chaque année jusqu'en 2040, avec une demande croissante de services énergétiques non limitée par de nouveaux efforts pour améliorer l'efficacité. Bien que cela soit bien en deçà de la croissance remarquable de 2,3 % observée en 2018, cela entraînerait une hausse incessante des émissions liées à l'énergie, ainsi que des tensions croissantes sur presque tous les aspects de la sécurité énergétique.

Le scénario des politiques déclarées, en revanche, intègre les intentions et les objectifs politiques actuels. Auparavant connu sous le nom de scénario de nouvelles politiques, il a été renommé pour souligner qu'il ne prend en compte que les initiatives politiques spécifiques qui ont déjà été annoncées. L'objectif est de montrer les plans des décideurs politiques d'aujourd'hui et d'illustrer leurs conséquences, et non de deviner comment ces préférences politiques pourraient changer à l'avenir.

Dans le scénario des politiques déclarées, la demande d'énergie augmente de 1 % par an jusqu'en 2040. Les sources à faible émission de carbone, menées par le solaire photovoltaïque (PV), fournissent plus de la moitié de cette croissance, et le gaz naturel, stimulé par l'augmentation des échanges de gaz naturel liquéfié (GNL), représente un autre tiers. La demande de pétrole se stabilise dans les années 2030, et l'utilisation de charbon est à la baisse. Certaines parties du secteur de l'énergie, menées par l'électricité, subissent des transformations rapides. Certains pays, notamment ceux qui aspirent au « net zéro », vont loin dans la refonte de tous les aspects de leur offre et de leur consommation. Cependant, la dynamique des technologies énergétiques propres ne suffit pas à compenser les effets d'une économie mondiale en expansion et d'une population croissante. L'augmentation des émissions ralentit mais, sans pic avant 2040, le monde est loin des objectifs communs de durabilité.

Le scénario de développement durable trace un moyen d'atteindre pleinement les objectifs d'énergie durable, nécessitant des changements rapides et généralisés dans toutes les parties du système énergétique. Ce scénario trace une voie pleinement alignée sur l'Accord de Paris en maintenant la hausse des températures mondiales à « bien en dessous de 2 °C... et en poursuivant les efforts pour la limiter à 1,5 °C », et répond aux objectifs liés à l'accès universel à l'énergie et un air plus pur. L'étendue des besoins énergétiques mondiaux signifie qu'il n'y a pas de solutions simples ou uniques. De fortes réductions d'émissions sont obtenues à tous les niveaux grâce à de multiples carburants et technologies offrant des services énergétiques efficaces et rentables pour tous.

2.4.11. Dans le World Energy Outlook 2020, publié en octobre 2020, l'AIE présente le cas « Net Zero Emissions by 2050 (NZE2050) », qui est une traduction d'un scénario net zéro en 2050 pour le secteur de l'énergie. L'AIE note notamment ce qui suit :

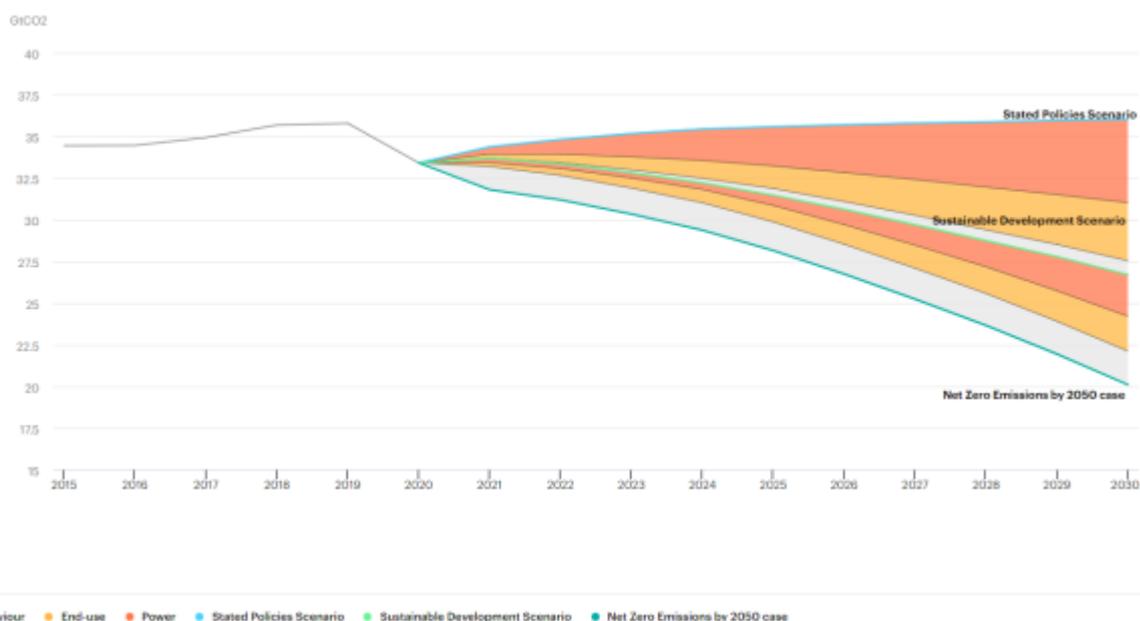
« Les décisions au cours de la prochaine décennie joueront un rôle essentiel dans la détermination de la voie vers 2050. Pour cette raison, nous examinons ce que le NZE2050 signifierait pour les années qui précéderont 2030. Les émissions totales de CO₂ devraient baisser d'environ 45% par rapport aux niveaux de 2010. D'ici 2030, ce qui signifie que les émissions de CO₂ du secteur de l'énergie et des processus industriels devraient être d'environ 20,1 Gt, soit 6,6 Gt de moins que dans la SDS en 2030. »²⁰

Les perspectives contiennent le graphique ci-dessous, intitulé « Emissions et leviers de réduction des émissions de CO₂ des procédés énergétiques et industriels dans les scénarios WEO 2020, 2015-2030 » :²¹

¹⁹ Voir le rapport de l'AIE Energy Technology Perspectives 2017

²⁰ World Energy Outlook 2020, p. 54

²¹ World Energy Outlook 2020, chiffre 1.3., p 34.



L'Union européenne (UE)

2.4.12. L'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) contient les objectifs environnementaux de l'UE. Pour la mise en œuvre de sa politique environnementale, l'UE a élaboré un grand nombre de directives, dont la directive dite ETS 2013 (Directive 2003/87/CE), qui a été modifiée par la suite. La directive a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE. Globalement, le système ETS fonctionne comme suit. Les entreprises de l'UE qui relèvent du système ETS, qui sont des entreprises énergivores telles que celles du secteur de l'énergie, ne peuvent émettre des gaz à effet de serre qu'en échange de la restitution de quotas d'émission. Les quotas peuvent être achetés, vendus ou conservés. Le système prévoit actuellement une réduction des émissions de 43 % d'ici 2030 par rapport à 2005²². Le 17 septembre 2020, la Commission européenne a proposé un nouvel objectif de réduction de l'UE d'au moins 55 % dans tous les secteurs d'ici 2030 par rapport à 1990²³. Le Conseil européen a discuté de cette amélioration le 15 octobre 2020.

Les Pays-Bas

2.4.13. Dans le cadre d'une procédure engagée par Urgenda, une fondation et un groupe de citoyens qui se concentre sur l'élaboration de plans et de mesures pour la prévention du changement climatique, l'État néerlandais a été sommé de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % à la fin de 2020 par rapport à 1990²⁴.

2.4.14. Le 28 juin 2019, le cabinet néerlandais a présenté son accord sur le climat. L'accord comprend un ensemble de mesures et un accord entre les entreprises, les organisations sociales et les organismes gouvernementaux pour la réduction conjointe des émissions de gaz à effet de serre aux Pays-Bas de 49% en 2030 par rapport à 1990. L'accord sur le climat est le résultat de consultations entre quelque 150 parties, réunies lors de cinq tables rondes sur le thème de l'environnement, à savoir l'électricité, l'industrie, l'environnement bâti, l'agriculture et la mobilité. La mise en œuvre des accords sera gérée dans la mesure du possible par les parties participantes, y compris le gouvernement centra.

2.4.15. Le 1er septembre 2019, le Climate Act²⁵ est entré en vigueur. Cette loi fournit un cadre pour le développement d'une politique orientée vers une réduction permanente et progressive des émissions de gaz à effet de serre aux Pays-Bas à un niveau qui sera 95% inférieur en 2050 à celui de 1990, dans le but de freiner le réchauffement climatique et le changement climatique. L'objectif est d'atteindre une réduction de 49 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et une production électrique totalement neutre en CO2 d'ici 2050 afin d'atteindre l'objectif à l'horizon 2050. Selon la loi climat, le cabinet doit élaborer un Plan Climat. Le premier Plan Climat est basé sur l'Accord Climat et couvre la période

²² Directive (EU) 2018/410.

²³ <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2020/EN/COM-2020-564-F1-EN-MAIN-PART-1-PDF>

²⁴ Cour Suprême, 20 Décembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006.

²⁵ Bulletin des actes et décrets 2019, 253.

entre 2021 et 2030. Le plan contient les grandes lignes avec lesquelles le cabinet cherche à atteindre les objectifs de la loi sur le climat ainsi qu'un certain nombre de considérations, y compris sur les dernières connaissances scientifiques dans le domaine du changement climatique et sur l'impact économique de la politique.

2.5. Activités de RDS et du groupe Shell

2.5.1. En tant que holding à la tête du groupe Shell, RDS définit la politique générale du groupe Shell. Par exemple, RDS élabore les directives d'investissement en faveur de la transition énergétique ainsi que les principes d'affaires pour les sociétés Shell. RDS rend compte de la performance consolidée des sociétés Shell et entretient des relations avec les investisseurs. Dans le rapport de développement durable 2019 de RDS, le conseil d'administration de RDS est désigné dans un « *organigramme de gestion du changement climatique* » comme ayant pour la mission la « *supervision de la gestion des risques liés au changement climatique* ». Les sociétés du groupe Shell sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique générale. Ils doivent respecter la législation applicable et leurs obligations contractuelles. Chaque société Shell assume la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre des « *politiques et stratégies relatives au changement climatique* ».

2.5.2. RDS a subordonné la rémunération des dirigeants à l'atteinte d'objectifs à court terme. Dans le rapport annuel 2019, il a été signalé que l'indicateur de performance « transition énergétique » compte pour 10 % dans la pondération. Les 90 % restants sont liés à d'autres indicateurs de performance, principalement financiers.

2.5.3. En tant que première société holding, RDS rend compte des émissions de gaz à effet de serre des différentes sociétés Shell, à la fois sur la base du contrôle opérationnel de la société concernée (100 % des émissions des sociétés et co-entreprises exploitées par l'une des sociétés Shell) ainsi que sur la base du capital social de la société concernée (part des émissions des sociétés et co-entreprises auxquelles Shell participe).

2.5.4. RDS rend compte des émissions de gaz à effet de serre sur la base du Protocole des gaz à effet de serre du World Resources Institute (GHG Protocol). Le GHG Protocol classe les émissions de gaz à effet de serre dans les Scopes 1, 2 et 3 :

- Scope 1 : émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées en tout ou en partie par l'organisation ;
- Scope 2 : émissions indirectes provenant de sources tierces auprès desquelles l'organisation a acheté ou acquis de l'électricité, de la vapeur ou du chauffage pour ses opérations ;
- Scope 3 : toutes les autres émissions indirectes résultant des activités de l'organisation, mais provenant de sources de gaz à effet de serre détenues ou contrôlées par des tiers, tels que d'autres organisations ou consommateurs, y compris les émissions provenant de l'utilisation de pétrole brut et de gaz achetés par des tiers.

2.5.5. La méthode utilisée par RDS pour réaliser des comptes rendus et les informations de Shell sur les émissions de gaz à effet de serre sont disponibles, entre autres, dans leurs rapports annuels, Sustainability Reports, le Carbon Disclosure Project (CDP) - une organisation caritative internationale à but non lucratif qui gère le système mondial de divulgation pour les investisseurs, entreprises, villes, états et régions – et sur le site Internet du groupe Shell. En 2018, RDS a signalé que 85 % des émissions du groupe Shell étaient des émissions de Scope 3.

2.5.6. Dans sa soumission au CDP en 2019, RDS écrit que son PDG a la responsabilité ultime de la direction générale du groupe Shell. Le PDG est la personne la plus haute placée, responsable en dernier ressort de toute la gestion, sauf en ce qui concerne les questions relevant de la responsabilité ultime du conseil d'administration de RDS ou qui relèvent du domaine de l'assemblée des actionnaires de RDS. En ce qui concerne le changement climatique, ce qui suit est indiqué dans la soumission au CDP :

« *Le PDG est la personne la plus haute placée responsable du changement climatique. Cela inclut la mise en œuvre de la stratégie de Shell, par exemple à travers les plans de Shell (...) pour fixer des objectifs à court terme pour réduire l'empreinte carbone nette des produits énergétiques qu'elle vend (...).* »

2.5.7. La soumission au CDP en 2019 explique que la politique climatique, pour laquelle le PDG de RDS assume la responsabilité ultime, est adoptée par le conseil d'administration de RDS, qui a « *supervision des questions liées au climat* ». Parmi ses « *mécanismes de gouvernance dans lesquels les questions liées au climat sont intégrées* » figurent

« Fixer des objectifs de performance ; surveillance; la mise en œuvre et la réalisation des objectifs ; superviser les dépenses en immobilisations majeures, les acquisitions et les cessions ; surveiller et superviser les progrès par rapport aux objectifs et aux cibles de traitement des problèmes liés au climat ». Le conseil d'administration de RDS sollicite l'avis d'un comité au niveau du conseil d'administration, à savoir le comité de responsabilité sociale et d'entreprise (CSRC). Le rôle du CSRC est le suivant :

« (...) examiner et conseiller le conseil d'administration sur la stratégie, les politiques et les performances de Shell dans les domaines de la sécurité, de l'environnement, de l'éthique et de la réputation par rapport aux principes commerciaux généraux de Shell, au code de conduite de Shell et au cadre de contrôle HSSE & SP . Les conclusions/recommandations formulées par le CSRC sont communiquées directement au comité exécutif et au conseil d'administration. Les sujets abordés en profondeur comprenaient la sécurité des personnes et des processus, la sécurité routière, la transition énergétique et le changement climatique, l'ambition d'empreinte carbone nette de Shell, l'autorisation environnementale et sociétale d'exploitation de la société et son programme d'éthique.

2.5.8. La soumission au CDP en 2019 indique également ce qui suit :

« Le changement climatique et les risques résultant des émissions de GES ont été identifiés comme un facteur de risque important pour Shell et sont gérés conformément aux autres risques importants par l'intermédiaire du conseil d'administration et du comité exécutif. Les processus de Shell pour l'identification, l'évaluation et la gestion des problèmes liés au climat sont intégrés à notre processus global multidisciplinaire d'identification, d'évaluation et de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise. Shell surveille et évalue fréquemment les risques liés au climat en examinant différents horizons temporels ; court (jusqu'à 3 ans), moyen (trois ans jusqu'à environ 10 ans) et long terme (au-delà d'environ 10 ans). Shell a mis en place une structure de gestion des risques liés au changement climatique qui s'appuie sur des normes, des politiques et des contrôles.

(...)

Enfin, nous évaluons nos décisions de portefeuille, y compris les désinvestissements et les investissements, par rapport aux impacts potentiels de la transition vers une énergie à faible émission de carbone. Ceux-ci incluent des coûts réglementaires plus élevés liés aux émissions de carbone et une demande plus faible de pétrole et de gaz. Les changements de portefeuille que nous apportons réduisent le risque d'avoir des actifs qui ne sont pas rentables à exploiter, ou des réserves de pétrole et de gaz qui ne sont pas rentables à produire en raison de changements dans la demande ou de la réglementation sur le CO₂ ».

2.5.9. En 1988, le groupe Shell de l'époque a publié un rapport interne sur le changement climatique, qui avait été rédigé en 1986, intitulé « L'effet de serre ». Dans celui-ci, et dans le film d'information, « Climat préoccupant », le groupe Shell de l'époque a mis en garde contre les dangers du changement climatique. Dans une brochure intitulée « Changement climatique, que pense et fait Shell à ce sujet » de mars 1998, ce qui suit est indiqué sur le rôle du groupe Shell de l'époque dans l'évolution des marchés de l'énergie :

« Ils doivent participer aux mesures de précaution nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Les sociétés écrans s'attendent à :

(...)

Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans leurs propres opérations et aider leurs clients à faire de même ».

En 1998, une nouvelle branche, connue sous le nom de Shell International Renewables, a été créée dans le groupe Shell d'alors, qui se concentrait sur les nouvelles formes d'énergie, notamment l'énergie solaire, la plantation de forêts et l'énergie à partir de la biomasse.

2.5.10. À partir de 2006/2007, le groupe Shell a investi dans les sables bitumineux au Canada afin d'en extraire l'huile de sables bitumineux. La société Shell en question, Shell Canada, a vendu une partie de cet investissement en 2017. À partir de fin 2017/janvier 2018, le groupe Shell a commencé à se concentrer sur l'extraction de pétrole et de gaz à partir de schiste, ce qui nécessite une technique de forage appelée fracturation hydraulique. Il s'agit d'un processus intensif qui coûte de l'énergie supplémentaire et peut par conséquent aboutir à une émission de CO₂ plus élevée par unité d'énergie générée par rapport à l'extraction conventionnelle de pétrole et de gaz naturel. De plus, il s'avère que l'extraction du gaz de schiste et de l'huile de schiste libère le très puissant gaz à effet de serre méthane dans l'atmosphère.

2.5.11. En décembre 2017, RDS a présenté son « Net Carbon Footprint Ambition » (ambition NCF) pour le groupe Shell. L'ambition NCF est une ambition à long terme avec laquelle le groupe Shell cherche à réduire l'intensité en CO₂ des produits énergétiques vendus par le groupe d'ici 2050. Il s'agit d'une norme basée sur l'intensité qui se concentre sur la contribution relative du groupe Shell à la réduction des émissions dans le système énergétique total. L'ambition du

NCF porte sur une réduction de l'intensité en CO2 des émissions des Scopes 1, 2 et 3. L'ambition du NCF est généralement ajustée tous les cinq ans. En 2019, RDS a également commencé à utiliser des objectifs, en plus des ambitions, à court terme pour le groupe Shell, comme un objectif spécifique NCF. Les objectifs à court terme seront établis chaque année pour une période de trois à cinq ans. RDS rend compte chaque année de l'ambition du NCF dans son rapport sur la durabilité. Le site Internet du groupe Shell précise également ce qui suit à propos de l'ambition de NCF :

« Notre ambition dépend des progrès de la société pour respecter l'Accord de Paris. Si la société modifie plus rapidement ses besoins énergétiques, nous entendons contribuer à cette accélération. Si cela change plus lentement, nous ne pourrions pas avancer aussi vite que nous le souhaiterions. La demande et l'offre d'énergie doivent évoluer ensemble. Aucune entreprise ne peut survivre à moins qu'elle ne vende des choses dont les gens ont besoin et qu'ils achètent. »²⁶

2.5.12. En 2018, RDS a publié le Sky Report contenant le scénario « Sky » pour le développement des futurs systèmes énergétiques. RDS utilise ce scénario, entre autres, pour soutenir et tester ses décisions commerciales. Sky suppose que la société atteindra zéro émission nette d'ici 2070, ce qui signifie que l'objectif de l'Accord de Paris de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C aura été atteint. Sky suppose une croissance rapide des sources d'énergie renouvelables, telles que l'éolien et le solaire, et des carburants à faibles émissions, tels que les biocarburants, en plus d'une demande persistante de pétrole et de gaz à long terme. Sky prévoit également une augmentation substantielle d'une méthode de capture et de réutilisation du CO2, connue sous le nom de Carbon Capture Utilization and Storage (CCUS), afin de limiter davantage les émissions de CO2 dans l'atmosphère. Sky suppose que même dans un système énergétique climatiquement neutre, avec des émissions nettes de CO2 nulles en 2070, les combustibles fossiles - s'ils sont combinés avec le CCUS - constituent toujours 22% de l'approvisionnement énergétique total, dont le pétrole et le gaz représentent 16%. En 2050, cela pourrait être 45%, dont 33% de pétrole et de gaz. Le rapport indique également ce qui suit :

« De 2018 à environ 2030, il est clairement reconnu que le potentiel de changement spectaculaire à court terme du système énergétique est limité, compte tenu de la base de capital installée dans l'économie et des technologies disponibles, même si de nouvelles politiques agressives sont introduites. »

2.5.13. En 2018, RDS a publié l'Energy Transformation Report 2018, qui visait à répondre aux questions des actionnaires, des gouvernements et des organisations à but non lucratif sur l'importance de la transition énergétique pour le groupe Shell. Le rapport indique, entre autres, que dans tous les scénarios utilisés par RDS, y compris le scénario Sky, la demande de pétrole et de gaz naturel sera plus élevée en 2030 qu'en 2018 et :

« Pour répondre à cette demande, nous prévoyons de continuer à investir dans la recherche et la production de pétrole et de gaz. »

De plus, le rapport indique que le groupe Shell investit également dans d'autres sources d'énergie, telles que l'hydrogène, les biocarburants et l'éolien, et que le groupe Shell souhaite réduire l'intensité en CO2 de ses produits.

Le rapport indique ce qui suit concernant le risque des « actifs échoués » :

« FAIBLE RISQUE D'ACTIFS BLOQUÉS

Chaque année, nous testons notre portefeuille sous différents scénarios, y compris des prix du pétrole bas et prolongés. En outre, nous classons les prix d'équilibre de nos actifs dans les activités de gaz en amont²⁷ et intégrées afin d'évaluer leur résilience face aux bas prix du pétrole et du gaz. Ces évaluations indiquent que le risque d'actifs échoués dans le portefeuille actuel est faible.

Au 31 décembre 2017, nous estimons qu'environ 80 % de nos réserves prouvées actuelles de pétrole et de gaz seront produites d'ici 2030 et seulement environ 20 % après cette date. La production déjà lancée se poursuivra tant que nous couvrirons nos coûts marginaux.

Nous estimons également qu'environ 76% de nos réserves prouvées et probables de pétrole et de gaz, connues sous le nom de 2P, seront produites d'ici 2030, et seulement 24% après cette date. »

2.5.14. La clause de non-responsabilité à la fin du rapport sur la transformation énergétique 2018 indique ce qui suit :

²⁶ <https://www.shell.com/energy-and-innovation/the-energy-future/what-is-shells-net-carbon-footprint-ambition/faq.html>

²⁷ « En amont » : activités d'une compagnie pétrolière liées à l'exploration pétrolière et gazière. Ces activités sont différentes des activités en aval, qui concernent le transport, le raffinage et la vente.

« De plus, il est important de noter que le portefeuille existant de Shell est en développement depuis des décennies. Bien que nous pensons que notre portefeuille est résilient dans un large éventail de perspectives, y compris le scénario 450 de l'AIE (World Energy Outlook 2016), il comprend des actifs dans un éventail d'intensités énergétiques, dont certains avec une intensité supérieure à la moyenne. Bien que nous cherchions à améliorer l'intensité énergétique moyenne de nos opérations à la fois par le développement de nouveaux projets et par des désinvestissements, nous n'avons pas l'intention dans l'immédiat de passer à un portefeuille d'émissions nettes zéro sur notre horizon d'investissement de 10 à 20 ans. Bien que nous n'ayons pas de plans immédiats pour passer à un portefeuille d'émissions nettes zéro, en novembre 2017, nous avons annoncé notre ambition de réduire l'empreinte carbone nette des produits énergétiques que nous vendons conformément à la mise en œuvre par la société de l'objectif de l'Accord de Paris de tenir une température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Par conséquent, en supposant que la société s'aligne sur les objectifs de l'Accord de Paris, nous visons à réduire notre empreinte carbone nette, qui comprend non seulement nos émissions de carbone directes et indirectes, associées à la production des produits énergétiques que nous vendons, mais aussi les émissions de nos clients provenant de leur consommation des produits énergétiques que nous vendons, de 20 % en 2035 et de 50 % en 2050. »

2.5.15. En octobre 2018, le PDG de RDS a déclaré ce qui suit dans un discours :

« Le cœur de métier de Shell est, et sera dans un avenir prévisible, essentiellement dans le pétrole et le gaz, et en particulier dans le gaz naturel [...] les gens pensent que nous avons cédé à l'avenir du pétrole et du gaz. S'ils pensaient cela, ils auraient tort ».

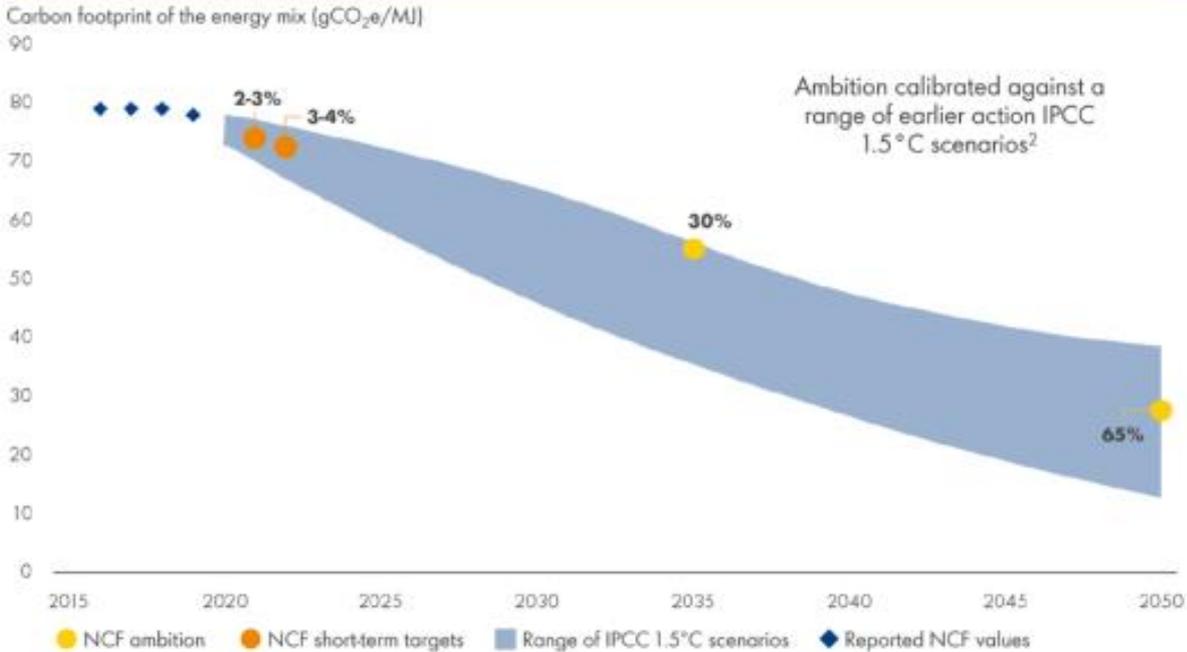
2.5.16. Le 12 septembre 2019, Shell Nederland, qui fait partie du groupe Shell, et plusieurs autres organisations, ont signé l'Accord sur le climat.

2.5.17. En réponse aux objectifs plus ambitieux de la Commission européenne de devenir climatiquement neutre d'ici 2050 (« le Green Deal »), RDS a publié en 2020 un schéma intitulé « A climate-Neutral EU by 2050 », dans lequel il note que les ambitions de l'UE nécessitent une accélération de la transition énergétique qui dépasse le scénario Sky. RDS souligne que pour faciliter la transition énergétique, l'UE doit créer un cadre politique avec des objectifs législatifs clairs et contraignants. RDS explique également dans le schéma que la tarification du carbone doit être étendue à l'ensemble de l'économie.

2.5.18. RDS a inclus les ambitions ajustées pour le groupe Shell dans son « Responsible Investment Annual Briefing » d'avril 2020, destiné à ses investisseurs. Dans le briefing, RDS déclare que le groupe Shell s'efforce de réduire les émissions de CO₂ à zéro net en 2050, ou plus tôt, lors de la fabrication de tous ses produits, ou de toutes les émissions des scopes 1 et 2. En ce qui concerne les émissions du Scope 3, RDS souhaite réduire l'intensité en CO₂ des produits énergétiques du groupe Shell par unité d'énergie vendue (le NCF) de 30 % en 2035 (était : 20 %) et de 65 % en 2050 (était : 50 %). RDS souhaite également aider les clients du groupe Shell à réduire leur utilisation des produits énergétiques Shell, les émissions de Scope 3, à zéro net en 2050 ou avant. Enfin, RDS a formulé des objectifs à court terme pour les deux à trois prochaines années.

2.5.19. Dans son RI Annual Briefing 2020, RDS montre dans un diagramme comment il pense que ses ambitions pour le groupe Shell, à court et à long terme, se rapportent à l'action antérieure dite scénario GIEC 1,5°C:

Aligning Shell's Net Carbon Footprint¹ ambition with a 1.5 °C scenario



2.5.20. Le Briefing annuel du RI 2020 contient l'avertissement suivant (« Définitions et mise en garde »), entre autres :
 « De plus, il est important de noter qu'au 16 avril 2020, les plans d'exploitation et les budgets de Shell ne reflètent pas l'ambition de zéro émission nette de Shell. L'objectif de Shell est qu'à l'avenir, ses plans d'exploitation et ses budgets changent pour refléter cette évolution vers sa nouvelle ambition de zéro émission nette. Cependant, ces plans et budgets doivent être en phase avec le mouvement vers une économie à zéro émission nette au sein de la société et parmi les clients de Shell. De plus, dans cette présentation, nous pouvons faire référence à « l'empreinte carbone nette de Shell », qui comprend les émissions de carbone de Shell provenant de la production de nos produits énergétiques, les émissions de carbone de nos fournisseurs dans la fourniture d'énergie pour cette production et les émissions de carbone de nos clients associées à leur utilisation, des produits énergétiques que nous vendons. Shell ne contrôle que ses propres émissions mais, pour aider la société à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, nous visons à aider et à influencer ces fournisseurs et consommateurs pour qu'ils réduisent également leurs émissions ».

2.5.21. Lors de la présentation des chiffres du troisième trimestre, le 29 octobre 2020, RDS a donné une brève explication de l'orientation stratégique du groupe Shell. Son orientation stratégique est la suivante :

« Shell va remodeler son portefeuille d'actifs et de produits pour répondre aux besoins en énergie plus propre de ses clients au cours des prochaines décennies. Les éléments clés de l'orientation stratégique de Shell comprennent :

- Ambition d'être une entreprise énergétique à zéro émission nette d'ici 2050 ou avant, en phase avec la société et ses clients.
- Développer son activité de marketing de premier plan, développer davantage l'activité électrique intégrée et commercialiser l'hydrogène et les biocarburants pour soutenir les efforts des clients pour atteindre l'objectif zéro émission nette.
- Transformer le portefeuille Raffinage des quatorze sites actuels en six parcs énergétiques et chimiques à haute valeur ajoutée, intégrés à la Chimie. La croissance des produits chimiques s'orientera vers des produits chimiques plus performants et des matières premières recyclées.
- Étendre le leadership dans le gaz naturel liquéfié (GNL) pour permettre la décarbonisation des marchés et secteurs clés.
- Se concentrer sur la valeur plutôt que sur le volume en simplifiant l'amont à neuf postes clés importants, générant plus de 80 % des flux de trésorerie liés aux opérations en amont.
- Livraison de valeur améliorée grâce au trading et à l'optimisation.

2.5.22. Le site Internet du groupe Shell indique également ce qui suit :

« Nous avons la responsabilité et l'engagement de respecter les droits de l'homme en mettant fortement l'accent sur la façon dont nous interagissons avec les communautés, la sécurité, les droits du travail et les conditions de la chaîne d'approvisionnement.

(...)

Nous nous engageons à respecter les droits de l'homme. Notre politique en matière de droits de l'homme s'appuie sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et s'applique à tous nos employés et sous-traitants. »

2.5.23. Dans une lettre ouverte aux actionnaires datée du 16 mai 2014, RDS a écrit ce qui suit :

« Nous écrivons cette lettre en réponse aux demandes d'actionnaires concernant la question de la « bulle du carbone » ou des « actifs bloqués » [...] il existe un degré élevé de confiance que le réchauffement climatique dépassera 2°C d'ici la fin du 21 siècle [...] en raison de la longue durée de vie de l'infrastructure et des nombreux atouts du système énergétique, toute transformation prendra inévitablement des décennies [...] Shell pense qu'aucune de ses réserves prouvées ne deviendra « bloquée » en raison de la législation actuelle ou future raisonnablement prévisible concernant le carbone ».

2.5.24. Depuis 2016, l'ONG néerlandaise Follow This, actionnaire de RDS, a déposé diverses résolutions avec la demande d'échanger les investissements du groupe Shell dans le pétrole et le gaz contre une énergie durable. Le conseil d'administration de RDS a constamment recommandé à ses actionnaires de voter contre ces résolutions, car elles sont contraires aux intérêts de l'entreprise. Le conseil d'administration de RDS a notamment déclaré ce qui suit :

"Lier les mains de la Société à un mandat uniquement sur les énergies renouvelables serait stratégiquement et commercialement imprudent. »

La majorité des actionnaires a voté contre ces résolutions.

2.6. Avis de responsabilité de RDS des demandeurs

2.6.1. Dans une lettre datée du 4 avril 2018, Milieudefensie a tenu RDS responsable de sa politique actuelle et a revendiqué la conformité avec les objectifs climatiques de l'Accord de Paris. RDS a répondu dans une lettre datée du 28 mai 2018 indiquant que les réclamations de Milieudefensie n'étaient pas fondées, que les tribunaux n'étaient pas le forum approprié pour les questions sur la transition énergétique et que l'approche de Milieudefensie n'était pas constructive.

2.6.2. Dans une lettre datée du 12 février 2019, Milieudefensie et autres a donné à RDS une autre occasion de se conformer à ce qui avait été revendiqué précédemment, ce que RDS a rejeté dans une lettre datée du 26 mars 2019.

3 Le litige

3.1. Réclamation de Milieudefensie et autres, à la suite d'un changement de réclamation (en substance) pour le tribunal :

1. statuer :

- a) que le volume annuel cumulé des émissions de CO₂ dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits énergétiques vendus par RDS et les sociétés et les entités juridiques qu'elle inclut généralement dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquels elle forme conjointement le groupe Shell constitue un acte illicite envers Milieudefensie et autres et (i) que RDS doit réduire ce volume d'émissions, à la fois directement et via les sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, et (ii) que cette obligation de réduction doit être respectée par rapport au niveau d'émissions du groupe Shell pour l'année 2019 et conformément à l'objectif de température mondiale de l'article 2, paragraphe 1, en vertu du a de l'accord de Paris et conformément aux meilleures sciences climatiques disponibles (ONU) correspondantes.

- b) que RDS agit illégalement envers Milieudefensie et autres si RDS, tant directement qu'au travers des sociétés et personnes morales qu'elle intègre communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell :
- *principalement* : ne parvient pas à réduire ou fait réduire d'au moins 45% ou net 45% par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à fin 2030, le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell ;
- *à titre subsidiaire* : ne parvient pas à réduire ou fait réduire d'au moins 35 % ou de 35 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à la fin de l'année 2030, le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell ;
- *plus loin dans l'alternative* : ne parvient pas à réduire ou faire réduire d'au moins 25 % ou de 25 % net par rapport aux niveaux de 2019, au plus tard à la fin de l'année 2030, le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère (Périmètre 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell ;

2. d'ordonner à RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et personnes morales qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel cumulé de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère (Scope 1, 2 et 3) en raison des activités commerciales et des produits énergétiques vendus du groupe Shell à tel point que ce volume à la fin de l'année 2030 :

- *principalement* : aura diminué d'au moins 45% ou net 45% par rapport aux niveaux de 2019 ;
- *à titre subsidiaire* : aura diminué d'au moins 35 % ou net 35 % par rapport aux niveaux de 2019 ;
- *plus loin dans l'alternative* : aura diminué d'au moins 25 % ou net 25 % par rapport aux niveaux de 2019 ;
tout cela en condamnant RDS aux dépens.

3.2. Milieudefensie et autres ont fondé leurs allégations sur les éléments suivants :

RDS a l'obligation, découlant de la norme de diligence non écrite conformément au livre 6, article 162 du Code civil néerlandais²⁸, de contribuer à la prévention des changements climatiques dangereux par le biais de la politique d'entreprise qu'elle détermine pour le groupe Shell. Pour l'interprétation de la norme de diligence non écrite, il est possible d'utiliser les critères dits de Kelderluik²⁹, les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que la soft law approuvée par RDS, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. RDS a l'obligation de s'assurer que les émissions de CO2 attribuables au groupe Shell (Scope 1 à 3) auront été réduites à la fin de l'année 2030, par rapport aux niveaux de 2019, principalement de 45 % en termes absolus, soit 45 % net (en utilisant le rapport IPCC SR15 et les émissions nettes zéro de l'AIE de 2050 comme base), dans l'alternative de 35 % (en utilisant le scénario inférieur à 2 degrés de l'IEA comme base), et plus loin dans l'alternative de 25 % (en utilisant le scénario de développement durable de l'IEA comme base), à travers la politique d'entreprise du groupe Shell. RDS viole cette obligation ou risque de violer cette obligation avec une politique d'entreprise dangereuse et désastreuse pour le groupe Shell, qui n'est en aucun cas cohérente avec l'objectif climatique mondial d'empêcher un changement climatique dangereux pour la protection de l'humanité, l'environnement humain et naturel.

3.3. RDS a présenté une défense motivée et a déposé une requête en irrecevabilité ou en rejet des demandes.

3.4. Les affirmations des parties sont examinées plus en détail ci-dessous, le cas échéant.

4 L'évaluation

²⁸ Code civil

²⁹ Cour Suprême, 5 Novembre 1965, ECLI:NL:HR:1965:AB7079 (Kelderluik).

4.1. Introduction

4.1.1. Les revendications de Milieudefensie et autres sont dirigées contre RDS, établie aux Pays-Bas, en tant que société mère du groupe Shell. Cette affaire tourne autour de la question de savoir si RDS a l'obligation de réduire à fin 2030 et par rapport aux niveaux de 2019 sur tous les Scopes d'émission (1 à 3) les émissions de CO₂ de l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell à travers la politique d'entreprise du groupe Shell.

4.1.2. RDS reconnaît la nécessité de lutter contre le changement climatique en atteignant les objectifs de l'Accord de Paris et en réduisant les émissions mondiales de CO₂. Selon RDS, la transition énergétique nécessaire pour atteindre ces objectifs exige un effort concerté de la société dans son ensemble. RDS s'oppose à l'acceptation des réclamations : RDS affirme qu'il n'y a aucune base légale pour le faire. RDS soutient également que la solution ne devrait pas être apportée par un tribunal, mais par le législateur et la politique.

4.1.3. Le tribunal ne suit pas l'argument de RDS selon lequel les prétentions de Milieudefensie et autres nécessitent des décisions qui vont au-delà de la fonction législative du tribunal. Le tribunal doit statuer sur les réclamations de Milieudefensie et autres³⁰. Évaluer si RDS a ou non l'obligation légale alléguée et décider des réclamations fondées sur celle-ci est une tâche primordiale du tribunal. Dans l'évaluation suivante, le tribunal interprète la norme de diligence non écrite du Code civil néerlandais applicable, article 162, livre 6, sur la base des faits et circonstances pertinents, des meilleures données scientifiques disponibles sur le changement climatique dangereux et la manière de le gérer, et le consensus international selon lequel les droits de l'homme offrent une protection contre les impacts des changements climatiques dangereux et que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme.

4.1.4. L'évaluation aboutit à la conclusion que RDS est obligé de réduire les émissions de CO₂ des activités du groupe Shell de 45% net à la fin de l'année 2030 par rapport à 2019 grâce à la politique d'entreprise du groupe Shell. Cette obligation de réduction porte sur l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et sur le volume global de toutes les émissions (Scope 1 à 3). Il appartient à RDS de concevoir l'obligation de réduction, en tenant compte de ses obligations actuelles et d'autres circonstances pertinentes. L'obligation de réduction est une obligation de résultat pour les activités du groupe Shell. RDS peut être amené à s'assurer que les émissions de CO₂ du groupe Shell soient réduites à ce niveau. Il s'agit d'une importante obligation de moyens en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, dans laquelle RDS peut être amené à prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou prévenir les risques graves résultant des émissions de CO₂ générées par les relations d'affaires, et à user de son influence pour limiter autant que possible les conséquences durables. Cette obligation est également dénommée ci-après « obligation de réduction RDS ».

4.1.5. Le tribunal explique ci-dessous comment il est parvenu à cet avis. Les thèmes suivants sont traités dans l'ordre suivant : sous 4.2 la recevabilité, sous 4.3 la loi applicable, sous 4.4 l'obligation de réduction de RDS, sous 4.5 la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS et l'admissibilité des sinistres, et sous 4.6, la conclusion et les frais de la procédure.

4.2. Admissibilité

1. Admissibilité des recours collectifs

4.2.1. L'accès aux tribunaux néerlandais est régi par le droit néerlandais. Les recours collectifs de Milieudefensie et autres sont régies par le Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais, en vertu duquel une fondation ou une association ayant la pleine capacité juridique peut engager des poursuites judiciaires pour la protection des intérêts similaires d'autres personnes. Du droit transitoire applicable³¹, il découle que la recevabilité des recours collectifs de Milieudefensie et autres doit être regardée sur la base du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais (ancien), qui s'appliquait jusqu'au 1er janvier 2020.

³⁰ Voir la section 23 du Code de procédure civile

³¹ Section 119a, sous-section 1 de la nouvelle loi de transition du Code civil

4.2.2. Les recours collectifs de Milieudefensie et autres sont des actions d'intérêt public. De telles actions visent à protéger des intérêts publics, qui ne peuvent être individualisés car ils appartiennent à un groupe de personnes beaucoup plus large, qui n'est ni défini ni spécifié³². L'intérêt commun de prévenir un changement climatique dangereux en réduisant les émissions de CO2 peut être protégé dans un recours collectif. Le litige sur la recevabilité des recours collectifs tourne autour de la question de savoir s'ils satisfont ou non à l'exigence d'« intérêt similaire » au sens du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais. Cette exigence implique que les intérêts en cause doivent se prêter au regroupement de manière à garantir une protection juridique efficace et effective des parties prenantes.

4.2.3. Le tribunal est d'avis que les intérêts des générations actuelles et futures de la population mondiale, tels que servis principalement par les recours collectifs, ne se prêtent pas à un regroupement. Bien que l'ensemble de la population mondiale soit desservie par la lutte contre le changement climatique dangereux, il existe d'énormes différences dans le temps et la manière dont la population mondiale à divers endroits sera affectée par le réchauffement climatique causé par les émissions de CO2. Par conséquent, cet intérêt principal ne satisfait pas à l'exigence d'« intérêt similaire » en vertu du livre 3, article 305a, du Code civil néerlandais.

4.2.4. Cependant, les intérêts des générations actuelles et futures de résidents néerlandais et (en ce qui concerne le Waddenvereniging) des habitants de la région de la mer des Wadden, dont une partie est située aux Pays-Bas, tels qu'ils sont servis à titre subsidiaire avec les recours collectifs, sont appropriés pour le groupage, même si aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, il existe des différences dans le temps, l'étendue et l'intensité avec lesquelles les habitants seront affectés par le changement climatique causé par les émissions de CO2. Cependant, ces différences sont beaucoup plus petites et de nature différente que les différences mutuelles lorsqu'elles concernent l'ensemble de la population mondiale et ne font pas obstacle au regroupement dans un recours collectif. Les revendications collectives sont donc déclarées non recevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de la population mondiale, à l'exception de l'intérêt des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

4.2.5. L'intérêt servi par le recours collectif doit être conforme aux objets énoncés dans les statuts et doit également être effectivement promu. Milieudefensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief satisfont à cette exigence. ActionAid ne satisfait pas à cette exigence, car elle ne promeut pas suffisamment les intérêts des résidents néerlandais pour que sa revendication collective soit recevable. L'objet d'ActionAid est largement formulé dans ses statuts, qui concernent le monde avec un accent particulier sur l'Afrique. ActionAid opère principalement dans les pays en développement. Ses opérations aux Pays-Bas sont orientées vers les pays en développement, et non vers les résidents néerlandais. Sa revendication collective doit donc être déclarée irrecevable.

4.2.6. Les autres conditions de recevabilité en vertu du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais ne sont légitimement pas contestées. Par conséquent, les réclamations collectives de Milieudefensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief sont admissibles.

2. *Locus standi des demandeurs individuels*

4.2.7. Un demandeur doit avoir un intérêt indépendant et direct dans les procédures judiciaires engagées³³. Ceci est complété par l'option du Livre 3 Section 305a du Code civil néerlandais discuté ci-dessus d'engager une procédure pour la protection d'intérêts similaires d'autrui. L'historique législatif de l'article 305a du livre 3 du Code civil néerlandais stipule que si une action d'intérêt public est engagée, « *les citoyens, individuellement, ne sont généralement pas autorisés à intenter une action en raison d'un manque d'intérêt* »³⁴. En d'autres termes, il n'y a de place pour les réclamations des demandeurs individuels que s'ils ont un intérêt individuel suffisamment concret. Ce n'est pas le cas ici : l'intérêt des réclamations des demandeurs individuels est le même que l'intérêt commun que les recours collectifs visent à protéger. Leurs intérêts sont déjà servis par les recours collectifs et ils n'ont pas d'intérêt dans une réclamation

³² Cf. HR 27 juin 1986, NJ 1987, 743 (De Nieuwe Meer)

³³ Cf. Livre 3 Section 296, 302 et 303 du Code civil Néerlandais

³⁴ Voir documents parlementaires II 1991/92, 22 486, no. 3, p.21

distincte en plus des recours collectifs. Les réclamations des demandeurs individuels doivent donc être déclarées non recevables.

Toutes les autres utilisations de Milieudéfensie et autres se réfère à Milieudéfensie, Greenpeace Nederland, Fossielvrij NL, Waddenvereniging, Both Ends et Jongeren Milieu Actief conjointement.

4.3. Loi applicable

4.3.1. Milieudéfensie et autres font principalement un choix de loi au sens de l'article 7 Rome II³⁵, qui selon Milieudéfensie et autres conduit à l'applicabilité du droit néerlandais. Dans la mesure où le choix de la loi de l'article 7 Rome II n'entraîne pas l'applicabilité du droit néerlandais, Milieudéfensie et autres prétendent à titre subsidiaire que la loi applicable doit être déterminée sur la base de la règle générale de l'article 4, paragraphe 1, Rome II. Selon Milieudéfensie et autres., cette règle générale conduit également à l'applicabilité du droit néerlandais.

4.3.2. L'article 7 Rome II détermine que la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un dommage environnemental ou d'un dommage subi par des personnes ou des biens à la suite d'un tel dommage est la loi déterminée conformément à la règle générale de l'article 4 paragraphe 1 Rome II, à moins que la personne qui demande réparation d'un dommage ne choisisse de fonder sa demande sur la loi du pays dans lequel s'est produit le fait générateur du dommage. Les parties ont eu raison de prendre comme point de départ le fait que le changement climatique, qu'il soit dangereux ou non, dû aux émissions de CO2 constitue un dommage environnemental au sens de l'article 7 Rome II. Ils sont divisés sur la question de savoir ce qu'il convient de considérer comme un « événement générateur du dommage » au sens de cette disposition. Milieudéfensie et autres allèguent qu'il s'agit de la politique d'entreprise telle que déterminée pour le groupe Shell par RDS aux Pays-Bas, selon laquelle son choix de loi conduit à l'applicabilité du droit néerlandais. RDS affirme que l'événement à l'origine du dommage sont les émissions réelles de CO2, en vertu duquel, le choix de la loi de Milieudéfensie et autres conduit à l'applicabilité d'une myriade de systèmes juridiques.

4.3.3. Le choix prévu à l'article 7 Rome II est justifié par une référence à l'article 1919 TFUE (article 174 TCE), qui prescrit un niveau de protection élevé³⁶. Tant Milieudéfensie et autres que RDS se réfèrent au manuel de Von Hein. La mention complète du fait générateur du dommage au sens de l'article 7 Rome II se lit comme suit :

« Lorsque des événements donnant lieu à des dommages environnementaux se produisent dans plusieurs États, il n'est pas possible d'invoquer la clause échappatoire (article 4, paragraphe 3) afin de concentrer le droit applicable au regard d'un seul acte. Ainsi, le demandeur peut opter pour des lois différentes en ce qui concerne les actes commis par plusieurs auteurs de délits agissant dans divers États. Si, toutefois, un acte dans le pays A provoque un incident dans un pays B qui conduit ensuite à un dommage environnemental dans un pays C, on peut soutenir que seul l'incident final devrait être qualifié d'« événement » déterminant au sens de l'article 7. Il faut admettre que l'extension du droit de la victime de choisir la loi de chaque lieu d'action nuirait considérablement à la prévisibilité juridique. D'un autre côté, une approche aussi généreuse correspondrait à la favor naturae qui sous-tend l'article 7. Dans la mesure où l'auteur du délit peut être poursuivi dans le pays A en vertu de l'article 7 n° 2 Bruxelles Ibis, l'extension de l'option de la victime facilitera également les procédures. »³⁷

4.3.4. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a fait aucune déclaration sur le « fait générateur du dommage » au sens de l'article 7 Rome II. Le tribunal ne voit pas dans l'interprétation de cette disposition un fondement insuffisant pour rechercher un lien avec les arrêts de la CJUE cités par les parties sur d'autres principes de responsabilité, dont certains sont soumis dans Rome II à des règles spécifiques de choix de la loi (droits de propriété intellectuelle, concurrence illicite, responsabilité du fait des produits et responsabilité des prospectus)³⁸. Le tribunal ne

³⁵ Règlement (CE) n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

³⁶ Préambule Rome II, n. 25

³⁷ J. von Hein « Article 7 environmental damage », dans : G-P. Calliess (éds.), Commentaire du Règlement de Rome, Alphen aan des Rijn : Kluwer Law International 2020, p.662

³⁸ CJUE, 22 janvier 2015, ECLI:EU:C:2015:28 (*Pez Hejduk*); CJUE, 27 Septembre 2017, ECLI:EU:C:2017:724 (*Nintendo*); CJUE, 19 Avril 2012, ECLI:EU:C:2012:220 (*Wintersteiger*); CJUE 16 Juillet 2009, ECLI:EU:C:2009:475 (*Zuid-Chemie*); CJUE 28 Janvier 2015: ECLI:EU:C:2015:37 (*Kolassa/Barclays Bank*).

voit pas non plus de fondement pour rechercher un lien avec la jurisprudence citée par RDS, dans laquelle il a été déterminé qu'une décision purement interne ne peut être qualifiée d'événement préjudiciable.³⁹

La politique d'entreprise publiée que RDS élabore pour le groupe Shell, qui a également été discutée avec les actionnaires, et à laquelle les revendications de Milieudéfensie et autres, ne peut pas être assimilé à cela. Le tribunal ne voit également pas de motifs suffisants pour rechercher un lien avec les affaires citées par RDS, dans lesquelles des sociétés mères ont été mises en cause pour non-intervention dans des filiales⁴⁰. Un parallèle avec le droit applicable à un participant à un acte illicite commis de concert (responsabilité du fait des produits) ne tient pas debout en raison des caractéristiques de la responsabilité, mentionnée ci-dessous, en ce qui concerne les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents, tels que soulevés dans ce cas.

4.3.5. Une caractéristique importante des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, tels qu'ils sont évoqués dans cette affaire, est que chaque émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, partout dans le monde et causée de quelque manière que ce soit, contribue à ces dommages et son augmentation. Il n'est pas contesté que les émissions de CO₂ pour lesquelles Milieudéfensie et autres tiennent RDS responsable se produisent partout dans le monde et contribuent au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir également ci-dessous sous 4.4 (2)). Ces émissions de CO₂ ne causent des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents qu'en conjonction avec d'autres émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden. Non seulement les émetteurs de CO₂ sont tenus personnellement responsables des dommages environnementaux dans le cadre de procédures judiciaires menées partout dans le monde, mais également d'autres parties qui pourraient influencer les émissions de CO₂. L'idée sous-jacente est que chaque contribution à une réduction des émissions de CO₂ peut être importante. Le tribunal est d'avis que ces aspects distinctifs de la responsabilité pour les dommages environnementaux et les dommages environnementaux imminents doivent être inclus dans la réponse à la question : qu'est-ce qu'il convient, en l'espèce, d'entendre par « fait générateur du dommage » au sens de l'article 7 Rome II ?

4.3.6. Milieudéfensie et autrestiennent RDS pour responsable en sa qualité d'entité chargée de l'élaboration des politiques du groupe Shell (voir ci-dessous sous 4.4. (1.)). RDS conteste que sa politique d'entreprise pour le groupe Shell puisse avoir une influence sur les émissions de CO₂ du groupe Shell. Toutefois, RDS plaide pour une interprétation restreinte de la notion de « fait générateur du dommage » dans l'application de l'article 7 Rome II. Selon elle, sa politique d'entreprise est un acte préparatoire qui sort du champ d'application de cet article car, selon RDS, la simple adoption d'une politique ne cause pas de dommage.

Le tribunal estime que cette approche est trop étroite, qu'elle n'est pas conforme aux caractéristiques de la responsabilité pour dommages environnementaux et pour dommages environnementaux imminents, ni au concept de protection qui sous-tend le choix de la loi de l'article 7 Rome II. En effet, bien que l'article 7 Rome II se réfère à un « fait générateur du dommage », c'est-à-dire au singulier, il laisse la place à des situations dans lesquelles de multiples faits générateurs du dommage, dans plusieurs pays peuvent être identifiés, ce qui est caractéristique des dommages environnementaux et des dommages environnementaux imminents. Dans le cadre de l'application de l'article 7 Rome II, l'adoption par RDS de la politique d'entreprise du groupe Shell constitue donc une cause indépendante du dommage, qui peut contribuer à des dommages environnementaux et à des dommages environnementaux imminents à l'égard des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

4.3.7. De manière superflue, le tribunal considère que le choix conditionnel de la loi applicable par Milieudéfensie et a. est conforme au concept de protection qui sous-tend l'article 7 Rome II, et que la règle générale de l'article 4 paragraphe 1 Rome II, confirmée par l'article 7 Rome II dans la mesure où les class actions visent à protéger les intérêts des résidents néerlandais, conduit également à l'applicabilité du droit néerlandais.

4.4. L'obligation de réduction de RDS

4.4.1. L'obligation de réduction de RDS découle de la norme de diligence non écrite énoncée dans le livre 6, section 162 du code civil néerlandais, ce qui signifie qu'il est illégal d'agir en contradiction avec ce qui est généralement accepté par

³⁹ Cour Suprême, 21 septembre 2001, ECLI:NL:HR:2001:ZC3483 (*BUS/Chemconserve*).

⁴⁰ CJUE, 18 Juillet 2013, ECLI:EU:C:2013:490 (*ÖFAB/Koot*).

le droit non écrit. Il découle de cette norme de diligence que, lorsqu'elle détermine la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS doit respecter la diligence raisonnable exercée dans la société. L'interprétation de la norme non écrite de diligence exige une évaluation de toutes les circonstances du cas.

4.4.2. Dans son interprétation de la norme non écrite de diligence, le tribunal a inclus :

- (1.) la définition des politiques de RDS au sein du groupe Shell,
- (2.) les émissions de CO₂ du groupe Shell,
- (3.) les conséquences des émissions de CO₂ pour les Pays-Bas et la région des Wadden,
- (4.) le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden,
- (5.) les principes directeurs des Nations unies,
- (6.) le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de CO₂ du groupe Shell et ses relations commerciales,
- (7.) ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux,
- (8.) les voies de réduction possibles,
- (9.) le double défi de freiner un changement climatique dangereux et de répondre à la demande énergétique croissante de la population mondiale,
- (10.) le système ETS et d'autres systèmes d'émission "cap and trade" qui s'appliquent ailleurs dans le monde, les permis et les obligations actuelles du groupe Shell,
- (11.) l'efficacité de l'obligation de réduction,
- (12.) la responsabilité des États et de la société,
- (13.) la lourdeur de l'obligation de réduction pour RDS et le groupe Shell, et
- (14.) la proportionnalité de l'obligation de réduction de RDS.

Au point 4.5, le tribunal met en balance la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell avec l'obligation de réduction de RDS. Enfin, le point 4.6 contient la conclusion sur l'obligation de réduction de RDS et l'évaluation par la cour des demandes de Milieudéfensie et a. qui peuvent être accueillies.

4.4.3. Toutes les utilisations ultérieures par le tribunal de la "norme de diligence non écrite" font référence - par souci de brièveté - à ce que l'on peut attendre de RDS en vertu de cette norme en ce qui concerne les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, dont Milieudéfensie et a. cherchent à protéger les intérêts dans les recours collectifs.

(1.) La position de définition des politiques de RDS dans le groupe Shell

4.4.4. Il ressort des faits présentés aux points 2.5.1 à 2.5.7 que RDS détermine la politique générale du groupe Shell. Les sociétés du groupe Shell sont responsables de la mise en œuvre et de l'exécution de cette politique, et doivent se conformer à la législation applicable et à leurs obligations contractuelles. La responsabilité de mise en œuvre des sociétés Shell ne change rien au fait que RDS détermine la politique générale du groupe Shell.

(2.) les émissions de CO₂ du groupe Shell

4.4.5. Les parties débattent de la position du groupe Shell dans la hiérarchie et du pourcentage des émissions mondiales de CO₂ qui peut être attribué au groupe Shell. Dans les deux approches, le groupe Shell est un acteur majeur sur le marché mondial des combustibles fossiles. Si tous les champs d'application (de 1 à 3) sont pris en compte, le groupe Shell est responsable d'importantes émissions de CO₂ dans le monde entier. Les émissions totales de CO₂ du groupe Shell (portées 1 à 3) dépassent les émissions de CO₂ de nombreux États, dont les Pays-Bas. Il est incontestable que ces émissions globales de CO₂ du groupe Shell (portées 1 à 3) contribuent au réchauffement de la planète et au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden.

(3.) les conséquences des émissions de CO₂ pour les Pays-Bas et la région des Wadden

4.4.6. L'augmentation de la température aux Pays-Bas (environ 1,7 degré au-dessus de la température préindustrielle) a jusqu'à présent évolué environ deux fois plus vite que la moyenne mondiale (environ 0,8 degré au-dessus de la température préindustrielle) (voir le point 2.3.7.). Le changement climatique provoqué par les émissions de CO2 aura des conséquences graves et irréversibles pour les Pays-Bas et la région des Wadden (voir 2.3.7 à 2.3.9). Les risques pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden sont démontrées par diverses sources. Les rapports du GIEC ne sont pas spécifiquement axés sur les Pays-Bas. Le fait que ces rapports ne mentionnent pas certains risques pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden, tels qu'avancés par RDS, ne signifie pas que ces risques n'existent pas. Les risques associés au changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden résident dans les risques sanitaires et les décès dus aux vagues de chaleur induites par le changement climatique, ainsi que les problèmes de santé et le risque accru de mortalité dus à l'augmentation des maladies infectieuses, à la détérioration de la qualité de l'air, à l'augmentation de l'exposition aux UV et à l'augmentation des maladies liées à l'eau et des maladies d'origine alimentaire. Ils concernent également les risques sanitaires liés à l'eau, auxquels les Pays-Bas et la région des Wadden seront confrontés, notamment les inondations le long de la côte et des rivières, l'excès d'eau, la pénurie d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau, la salinisation, la montée des eaux et la sécheresse. Bien que les conséquences du changement climatique et les risques qui y sont associés pour les habitants de la région des Wadden puissent se révéler différents des risques encourus par les Néerlandais et les autres habitants, car l'effet de l'élévation accélérée du niveau de la mer sera limité et à peine perceptible dans la région des Wadden jusqu'en 2030 (voir 2.3.8), le changement climatique aura également des conséquences graves et irréversibles pour les habitants de la région des Wadden ; dans les scénarios les plus extrêmes, cette zone sera complètement noyée à long terme.

4.4.7. RDS fait remarquer que la nature et la gravité des dangers du changement climatique ne sont pas statiques mais dynamiques et qu'elles seront influencées par les mesures contre le changement climatique. Ces observations, qui en elles-mêmes sont exactes, ne réfutent pas les conséquences graves et irréversibles du changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden mentionnées ci-dessus. Ces observations de RDS montrent qu'il existe une certaine incertitude quant à la manière précise dont le changement climatique dangereux se manifestera aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. Cette incertitude est inhérente aux pronostics et aux scénarios futurs, mais n'a aucune incidence sur la prédiction selon laquelle le changement climatique dû aux émissions de CO2 entraînera des conséquences graves et irréversibles pour les Néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

4.4.8. RDS estime que dans l'exposé des conséquences du changement climatique fait par Milieudéfensie et a., trop peu d'attention est accordée aux stratégies d'adaptation, telles que la climatisation, qui peut contribuer à réduire les risques liés aux périodes de chaleur, et à la gestion de l'eau et des côtes pour contrer l'élévation du niveau de la mer causée par le réchauffement climatique. Ces stratégies d'adaptation révèlent que des mesures peuvent être prises pour lutter contre les conséquences du changement climatique, ce qui peut en conséquence réduire les risques. Toutefois, ces stratégies ne changent rien au fait que le changement climatique dû aux émissions de CO2 a des conséquences graves et irréversibles, avec des risques potentiellement très graves et irréversibles pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden.

(4) le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

4.4.9. Milieudéfensie et a. invoquent le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden. Ces droits consacrés par les articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par les articles 6 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (ci-après conjointement dénommés : "les droits de l'homme") s'appliquent dans les relations entre les États et les citoyens. Milieudéfensie et a. ne peuvent pas invoquer directement ces droits de l'homme à l'égard de RDS. En raison de l'intérêt fondamental des droits de l'homme et de la valeur qu'ils représentent pour la société dans son ensemble, les droits de l'homme peuvent cependant jouer un rôle dans la relation entre Milieudéfensie et a. et RDS. Par conséquent, le tribunal tiendra compte des droits de l'homme et des valeurs qu'ils incarnent dans son interprétation de la norme non écrite de diligence.

4.4.10. De l'arrêt Urgenda, on peut déduire que les articles 2 et 8 de la CEDH offrent une protection contre les conséquences d'un changement climatique dangereux dû au réchauffement de la planète induit par les émissions de CO₂⁴¹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui statue sur les violations du PIDCP, a déterminé la même chose en ce qui concerne les articles 6 et 17 du PIDCP⁴². Dans une affaire relative au droit à la vie tel qu'il est consacré par l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a considéré ce qui suit :

*« En outre, le Comité rappelle que la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves pour la capacité des générations actuelles et futures à jouir du droit à la vie ».*⁴³

En 2019, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme a conclu ce qui suit :

*« Il existe désormais un consensus mondial sur le fait que les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent à l'ensemble des questions environnementales, y compris le changement climatique ».*⁴⁴

L'argument de RDS selon lequel les droits de l'homme invoqués par Milieudéfense et a. n'offrent aucune protection contre les changements climatiques dangereux ne tient donc pas.

Les conséquences graves et irréversibles d'un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, comme nous l'avons vu au point (4.4. (3)), constituent une menace pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden.

(5.) les principes directeurs des Nations unies (UNGP)

4.4.11. Dans son interprétation de la norme non écrite de diligence, le tribunal suit les Principes directeurs des Nations unies (UNGP)⁴⁵. Les Principes directeurs des Nations unies constituent un instrument de "soft law" faisant autorité et internationalement reconnu, qui définit les responsabilités des États et des entreprises en matière de droits de l'homme. Les UNGP reflètent les connaissances actuelles. Ils ne créent pas de nouveaux droits et n'établissent pas d'obligations juridiquement contraignantes.⁴⁶ Les principes généraux des Nations unies sont conformes au contenu d'autres instruments non contraignants largement acceptés, tels que les "principes" du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les principes directeurs de l'OCDE). Depuis 2001, la Commission européenne attend des entreprises européennes qu'elles assument leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, telles qu'elles sont formulées dans le Pacte mondial des Nations unies⁴⁷. Pour cette raison, le Pacte mondial des Nations unies peut servir de ligne directrice dans l'interprétation de la norme non écrite de diligence. En raison du contenu universellement approuvé de l'UNGP, il n'est pas pertinent de savoir si RDS s'est engagé ou non envers l'UNGP, bien que RDS déclare sur son site Internet soutenir l'UNGP (voir 2.5.22).

4.4.12. L'UNGP fait la distinction entre la responsabilité des États et celle des entreprises. La responsabilité des États, telle qu'elle est formulée dans l'UNGP, est plus étendue que celle des entreprises : les États doivent protéger contre les

⁴¹ Court Suprême, 20 Décembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:2006, point 5.6.2.

⁴² En ce qui concerne l'article 6 du PIDCP : voir l'affaire mentionnée à la note 43. Voir règlement : CDG, *Observation générale n°36 (2018) sur l'article 6 du PIDCP sur le droit à la vie*, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, p. 14-15. Concernant l'article 17 du PIDCP: voir CDH 20 Septembre 2019, CCPR/C/126/D/2751/2016 (Norma PotilloCáceres – Paraguay), section 7.7.

⁴³ CDH, 23 Septembre 2020, CCPR/C/127/D/2728/2016 (Ioane Teitiota - New Zealand), section 9.4.

⁴⁴ Safe Climate: Un rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme à l'environnement, 1er Octobre 2019, A/74/161, Remerciements.

⁴⁵ «Principes directeurs relatifs aux droits de l'Homme : mise en oeuvre du cadre "protéger, respecter et réparer" des Nations-Unies »

⁴⁶ Principes généraux UNGP.

⁴⁷ Commission européenne 2011, Une stratégie européenne renouvelée 2011-14 pour la responsabilité sociale des entreprises, (op.cit. note de bas de page 5).

violations des droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. Cela exige de prendre des mesures appropriées pour prévenir, enquêter, punir et réparer de telles violations, par le biais de politiques, de législations, de réglementations et de jugements efficaces.⁴⁸ RDS souligne le passage suivant du commentaire du Principe 8 :

« Il n'y a pas de tension inévitable entre les obligations des États en matière de droits de l'homme et les lois et politiques qu'ils mettent en place et qui façonnent les pratiques commerciales. Cependant, les États doivent parfois prendre des décisions difficiles pour concilier différents besoins sociétaux. Pour atteindre l'équilibre approprié, les États doivent adopter une approche large de la gestion de l'agenda des entreprises et des droits de l'homme, visant à assurer la cohérence des politiques nationales tant verticales qu'horizontales. »

RDS fait valoir que les États doivent et peuvent concilier différents intérêts sociétaux, ce qui n'est pas le cas des entreprises. RDS souligne également d'autres différences entre les États et les entreprises.

4.4.13. Les différences entre les États et les entreprises soulignées par RDS sont exprimées dans le Pacte mondial des Nations unies par les différentes responsabilités des États et des entreprises, entre lesquelles il ne doit pas y avoir de tension inévitable - comme le montre la citation donnée par RDS. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, telle que formulée dans l'UNGP, est une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations. Et elle existe au-delà de la conformité aux lois et règlements nationaux protégeant les droits de l'homme⁴⁹. Par conséquent, il ne suffit pas aux entreprises de surveiller les évolutions et de suivre les mesures prises par les États ; elles ont une responsabilité individuelle.

4.4.14. On peut déduire du Pacte mondial des Nations Unies et d'autres instruments de soft law que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme, ce qui est universellement reconnu. Cela inclut les droits de l'homme consacrés par le PIDCP ainsi que d'autres "droits de l'homme internationalement reconnus"⁵⁰, y compris par la CEDH. Par exemple, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les principes directeurs de l'OCDE) énoncent ce qui suit⁵¹ :

"Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, réglementations et pratiques administratives des pays où elles exercent leurs activités, et en considération des accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et, d'une manière générale, de mener leurs activités de façon à contribuer à l'objectif plus large du développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

(...)

Conformément à la compréhension scientifique et technique des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves à l'environnement, en tenant également compte de la santé et de la sécurité des personnes, ne pas utiliser l'absence de certitude scientifique totale comme une raison pour reporter des mesures rentables visant à prévenir ou à minimiser ces dommages ; "

4.4.15. Les entreprises doivent respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter d'enfreindre les droits de l'homme d'autrui et qu'elles doivent remédier aux effets néfastes sur les droits de l'homme dans lesquels elles sont impliquées⁵². S'attaquer aux effets néfastes sur les droits de l'homme signifie que des mesures doivent être prises

⁴⁸ Principe 1 UNGP, détaillé plus loin dans les principes ultérieurs pour les États.

⁴⁹ Commentaire sur le principe 11 UNGP.

⁵⁰ Principe 12 UNGP.

⁵¹ Traduction néerlandaise, 2011.

⁵² Principe 11 UNGP.

pour prévenir, limiter et, si nécessaire, remédier à ces effets. Il s'agit d'une norme mondiale de conduite attendue de toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Comme il a été dit plus haut, cette responsabilité des entreprises existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations⁵³. Ce n'est pas une responsabilité facultative pour les entreprises⁵⁴. Elle s'applique partout, indépendamment du contexte juridique local⁵⁵, et n'est pas passive :

« Le respect des droits de l'homme n'est pas une responsabilité passive : il exige des actions de la part des entreprises »⁵⁶.

4.4.16. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure. Néanmoins, l'ampleur et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier en fonction de ces facteurs et de la gravité des impacts de l'entreprise sur les droits de l'homme⁵⁷. Les moyens par lesquels une entreprise s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme seront proportionnels, entre autres facteurs, à sa taille. La gravité des impacts sera jugée par leur échelle, leur portée et leur caractère irréversible. Les moyens par lesquels une entreprise commerciale s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme peuvent également varier selon si elle exerce ses activités par l'intermédiaire d'un groupe de sociétés, ou individuellement, et dans quelle mesure⁵⁸. La Cour est d'avis que l'on peut attendre beaucoup de RDS. RDS est à la tête du groupe Shell, qui se compose d'environ 1 100 sociétés et opère dans 160 pays dans le monde entier. Elle occupe un poste de direction au sein du groupe Shell (voir point 4.4, sous 1)), qui est un acteur majeur sur le marché mondial des combustibles fossiles et est responsable d'importantes émissions de CO₂, qui dépassent les émissions de nombreux États et contribuent au réchauffement de la planète et à un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir point 4.4, sous 2)), avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden (voir points 4.4, sous 3 et 4)).

4.4.17. Les Principes directeurs des Nations unies reposent sur le principe selon lequel les entreprises peuvent potentiellement contribuer aux effets négatifs sur les droits de l'homme de par leurs activités et leurs relations commerciales avec d'autres parties. Le devoir de respecter les droits de l'homme exige donc que les entreprises :

1. Evitent de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits de l'homme par leurs propres activités, et traitent ces impacts lorsqu'ils se produisent ;
2. cherchent à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts⁵⁹.

" Les activités " sont comprises comme incluant à la fois les actions et les omissions. Par "relations commerciales", on entend les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de la chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à ses opérations commerciales, ses produits ou ses services⁶⁰. La responsabilité de respecter les droits de l'homme englobe l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise. Par chaîne de valeur, on entend :

" les activités qui transforment les intrants en extrants en ajoutant de la valeur ". Elle comprend les entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte et qui soit (a) fournissent des produits ou

⁵³ Commentaire du principe 11 UNGP.

⁵⁴ Cf. question 7 du Guide interprétative ("la responsabilité de respecter les droits de l'Homme est-elle facultative pour les entreprises ? » « Non »).

⁵⁵ Principe 23 UNGP.

⁵⁶ Question 18 du guide interprétatif, p. 23.

⁵⁷ Principe 14 UNGP.

⁵⁸ Commentaire sur le principe 14 UNGP.

⁵⁹ Principe 13 UNGP.

⁶⁰ Commentaire sur le principe 13 UNGP.

*des services qui contribuent aux propres produits ou services de l'entreprise, soit (b) reçoivent des produits et des services de l'entreprise*⁶¹. "

4.4.18. La chaîne de valeur de RDS comprend les entreprises étroitement liées au groupe Shell, sur lesquelles elle exerce une influence concernant la définition des politiques (voir ci-dessous, point 1). Elle comprend également les relations commerciales par lesquelles le groupe Shell achète des matières premières, de l'électricité et de la chaleur. Enfin, les utilisateurs finaux des produits fabriqués et commercialisés par le groupe Shell se trouvent au bout de la chaîne de valeur de RDS. La responsabilité de RDS s'étend donc également aux émissions de CO2 de ces utilisateurs finaux (scope 3). Ceci est conforme à l'analyse des différents protocoles et lignes directrices en matière de changement climatique pour les acteurs non étatiques, élaborée par l'Université d'Oxford en 2020 (ci-après : le rapport Oxford)⁶². Cette analyse montre les points sur lesquels il existe un large consensus et ceux sur lesquels il y a des divergences d'opinion. Sous la rubrique "Champ d'application", qui concerne à la fois "quels gaz à effet de serre sont inclus" et "quelles activités sont couvertes"⁶³, la liste des "points de plus grand consensus ou de plus grande certitude" indique ce qui suit : "en général, les objectifs devraient viser à couvrir tous les gaz, toutes les activités et tous les champs d'application, dans la mesure où les données le permettent" et sous "points de moindre consensus ou questions ouvertes" : "Comment donner la priorité aux différentes activités selon les champs d'application (par exemple, se concentrer sur les émissions totales, les domaines de contrôle direct, etc)"⁶⁴.

Le rapport d'Oxford indique également ce qui suit concernant les activités dont les entreprises sont responsables : "Pour les entreprises, quelques objectifs n'incluent pas les émissions de portée 3, mais la majorité le fait. Cependant, au sein de ce consensus relatif selon lequel toutes les activités doivent être prises en compte, il existe différents domaines d'intérêt. Certains recommandent de se concentrer sur les activités de tous les champs d'application qui sont les plus importantes pour les émissions totales (SBTI, ACT). D'autres donnent la priorité aux émissions qui sont le plus directement contrôlables par l'entité (RAMCC) ou suivent des conseils qui n'incluent que partiellement certains champs d'application (Natural Capital Partners). Le manque de données, en particulier pour les émissions du champ d'application 3, crée des incertitudes supplémentaires quant à la couverture."⁶⁵ "

RDS note à juste titre que le rapport d'Oxford ne mentionne pas d'obligation légale pour les entreprises énergétiques de réduire les émissions du champ d'application 3 par étapes absolues et uniformes. De manière plus générale, le rapport Oxford indique également :

*"Compte tenu de l'hétérogénéité des acteurs fixant des objectifs zéro net, aucune approche ou norme unique pour les objectifs zéro net ne serait appropriée ou efficace. Cependant, la quantité importante de travaux actifs sur ce sujet crée une opportunité significative pour un plus grand alignement autour de principes communs, afin d'étayer la diversité des approches que nous voyons"*⁶⁶ .

Cependant, il ressort du rapport d'Oxford que, bien qu'il y ait des nuances, il est internationalement reconnu que les entreprises sont responsables des émissions du champ d'application 3. Le tribunal a inclus ce point de départ largement approuvé dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Le tribunal note que le niveau de responsabilité est lié à la mesure dans laquelle les entreprises ont le contrôle et l'influence sur les émissions. Le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions du scope 3 du groupe Shell sont examinés plus en détail au point 4.4 (6.).

4.4.19. Dans son interprétation de la norme non écrite de diligence, le tribunal a également inclus la nécessité, internationalement partagée et approuvée, pour les entreprises d'assumer véritablement la responsabilité des émissions de portée 3. Cette nécessité est d'autant plus ressentie lorsque ces émissions constituent la majorité des émissions de

⁶¹ Guide interprétative UNGP, p. 8.

⁶² Cartographie des pratiques actuelles autour des objectifs "net zero".

⁶³ Rapport d'Oxford, p. 2.

⁶⁴ Rapport d'Oxford, tableau 1 (p. 1).

⁶⁵ Rapport d'Oxford, p. 2.

⁶⁶ Rapport d'Oxford, p. 1.

CO2 d'une entreprise, comme c'est le cas pour les entreprises qui produisent et vendent des combustibles fossiles. Dans le cas du groupe Shell, environ 85% de ses émissions sont des émissions de niveau 3 (voir 2.5.5.).

4.4.20. On peut attendre des entreprises qu'elles identifient et évaluent tout impact négatif réel ou potentiel sur les droits de l'homme dans lequel elles peuvent être impliquées, soit par leurs propres activités, soit en raison de leurs relations commerciales⁶⁷. Indépendamment de l'étendue de son contrôle et de son influence sur ces émissions, on peut attendre de RDS qu'il identifie et évalue les effets négatifs de ses émissions de portée 1 à 3. RDS l'a fait (voir 2.5.4). Elle sait que l'exploration, la production, le raffinage, la commercialisation, l'achat et la vente de pétrole et de gaz par le groupe Shell ainsi que l'utilisation des produits du groupe Shell génèrent d'importantes émissions de CO2 dans le monde entier, ce qui contribue sans aucun doute au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir 4.4 (2.)). RDS connaît depuis longtemps les conséquences dangereuses des émissions de CO2 et les risques du changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden. RDS connaît également le volume des émissions de CO2 du groupe Shell ; il a rendu compte de ce volume (voir 2.5.3). Enfin, il ressort de la citation du CDP 2019, donnée au 2.5.8, que RDS surveille et évalue régulièrement les risques de ses activités commerciales et de celles de ses relations commerciales vis-à-vis du climat, à savoir à court terme (une période allant jusqu'à trois ans), à moyen terme (une période allant de trois à dix ans) et à long terme (une période de plus de dix ans à venir).

4.4.21. Les entreprises doivent ensuite prendre des "mesures appropriées" sur la base de leurs conclusions et évaluations. L'action appropriée variera selon :

1. si l'entreprise est à l'origine de l'impact négatif ou y contribue, ou si elle est impliquée uniquement parce que l'impact est directement lié à ses opérations, produits ou services par une relation commerciale ;
2. de l'importance de son influence pour remédier à l'impact négatif⁶⁸.

Le commentaire de ce principe précise ce qui suit :

" Lorsqu'une entreprise commerciale cause ou peut causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir cet impact. Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour cesser ou prévenir sa contribution et utiliser son influence pour atténuer, dans la mesure du possible, tout impact restant. On considère qu'il y a effet de levier lorsque l'entreprise a la capacité de modifier les pratiques illicites d'une entité qui cause un préjudice.

Lorsqu'une entreprise commerciale n'a pas contribué à un impact négatif sur les droits de l'homme, mais que cet impact est néanmoins directement lié à ses activités, produits ou services par sa relation commerciale avec une autre entité, la situation est plus complexe. Parmi les facteurs qui entreront en ligne de compte pour déterminer l'action appropriée dans de telles situations, figurent l'influence de l'entreprise sur l'entité concernée, le caractère crucial de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'abus et la question de savoir si la cessation de la relation avec l'entité elle-même aurait des conséquences négatives sur les droits de l'homme.

(...)

Si l'entreprise dispose d'un moyen de pression pour prévenir ou atténuer l'impact négatif, elle doit l'exercer. Et si elle n'a pas de levier, il peut y avoir des moyens pour l'entreprise de l'augmenter. L'effet de levier peut être augmenté, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité concernée, ou en collaborant avec d'autres acteurs "⁶⁹.

⁶⁷ Principe 17 et 18 UNGP.

⁶⁸ Principe 19 UNGP.

⁶⁹ Commentaire sur le Principe 19 UNGP.

La responsabilité de RDS est définie par l'influence et le contrôle qu'elle peut exercer sur les émissions de scopes 1 à 3 du groupe Shell (4.4 (6.)), et ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux (4.4 (7.)). - pour lequel Milieudefensie et a. suivent l'objectif de l'Accord de Paris - et les voies de réduction possibles (4.4 (8.)).

(6.) le contrôle et l'influence de RDS sur les émissions de CO2 du groupe Shell et de ses relations commerciales

4.4.22. La Cour établit une distinction entre (1) les émissions de CO2 du groupe Shell (RDS et les autres sociétés Shell) et celles (2) des relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finals.

4.4.23. En raison de l'influence que RDS exerce sur les entreprises du groupe Shell en matière d'élaboration de politiques, elle porte la même responsabilité pour ces relations commerciales que pour ses propres activités. Le contrôle et l'influence étendus de RDS sur le groupe Shell signifient que l'obligation de réduction de RDS doit être une obligation de résultat pour les émissions liées aux activités propres du groupe Shell. Cela concerne les émissions de portée 1 de RDS et la partie des émissions de portée 2 de RDS qui peut être attribuée aux sociétés Shell. Du point de vue du groupe Shell dans son ensemble, cela constitue les émissions de portée 1 du groupe Shell.

4.4.24. En ce qui concerne les relations d'affaires du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, on peut s'attendre à ce que RDS prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO2 qu'ils génèrent, et à ce qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable (voir le point 4.4.20). Il s'agit d'une obligation de moyens importante, qui n'est pas supprimée ou réduite par la responsabilité individuelle des relations d'affaires, y compris des utilisateurs finaux, pour leurs propres émissions de CO2.

4.4.25. Il n'est pas contesté que, par sa politique d'achat, le groupe Shell exerce un contrôle et une influence sur les émissions de ses fournisseurs. Celles-ci constituent les émissions de portée 2 du groupe Shell dans son ensemble. Cela signifie que, grâce à la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS est en mesure d'exercer un contrôle et une influence sur ces émissions. Le sujet le plus contesté par les parties est le contrôle et l'influence que RDS exerce sur les émissions de portée 3 du groupe Shell qui sont émises par les utilisateurs finaux. RDS ne conteste pas qu'elle peut exercer ce contrôle et cette influence par le biais de son paquet énergétique, et de sa composition, produit et vendu par le groupe Shell. Ceci n'est pas altéré par la circonstance, soulignée par RDS, que le groupe Shell a des obligations contractuelles ainsi que des obligations découlant de concessions à long terme, qui peuvent limiter sa liberté de choix en ce qui concerne le paquet énergétique du groupe Shell. Cette limitation signifie que RDS n'est pas entièrement libre de déterminer le paquet énergétique du groupe Shell. En déterminant le paquet énergétique du groupe Shell, RDS devra tenir compte des obligations actuelles. Cette limitation ne change rien au fait qu'en fin de compte, c'est RDS qui détermine l'offre énergétique du groupe Shell et, par conséquent, la gamme de produits énergétiques. Dans le respect de ses obligations actuelles, RDS est libre de décider de ne pas faire de nouveaux investissements dans les explorations et les combustibles fossiles, et de modifier le paquet énergétique offert par le groupe Shell, comme l'exigent les voies de réduction, qui sont examinées ci-dessous (au point 4.4 (8.)). Grâce à l'offre énergétique proposée par le groupe Shell, RDS contrôle et influence les émissions Scope 3 des utilisateurs finaux des produits fabriqués et vendus par le groupe Shell. Ce que RDS avance également concernant son contrôle et son influence sur les émissions du champ d'application 3 concerne l'efficacité de son obligation de réduction, ce qui est discuté ci-dessous (au point 4.4 (11.)).

(7.) ce qui est nécessaire pour empêcher un changement climatique dangereux

4.4.26. En formulant l'obligation de réduction alléguée de RDS, Milieudefensie et a. établissent un lien avec les objectifs de l'Accord de Paris. L'accord est non contraignant pour les signataires et non contraignant pour RDS. Toutefois, les signataires ont sollicité l'aide de parties prenantes non étatiques (voir 2.4.7). La question de savoir si RDS ou le groupe Shell peuvent être désignés comme les "parties prenantes non étatiques" mentionnées dans la COP 25 n'est pas encore tranchée. Les signataires ont souligné que la réduction des émissions de CO2 et du réchauffement de la

planète ne peut être réalisée par les États seuls. D'autres parties doivent également apporter leur contribution. Depuis 2012, il existe un large consensus international sur la nécessité d'une action non étatique, car les États ne peuvent pas s'attaquer seuls à la question climatique. La situation actuelle exige que d'autres contribuent à la réduction des émissions de CO₂ : le GIEC a constaté que les promesses nationales de réduction des États membres pour 2030 additionnées sont loin d'être suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (voir 2.3.5.4).

4.4.27. Les objectifs de l'Accord de Paris sont dérivés des rapports du GIEC. Les rapports du GIEC présentent les connaissances scientifiques pertinentes sur les conséquences d'une augmentation de la température, les concentrations de gaz à effet de serre à l'origine de cette augmentation et les voies de réduction permettant de limiter le réchauffement climatique à une température donnée. Par conséquent, les objectifs de l'Accord de Paris représentent les meilleures découvertes scientifiques disponibles en matière de climatologie, qui sont soutenues par un large consensus international. Les objectifs non contraignants de l'Accord de Paris représentent une norme universellement approuvée et acceptée qui protège l'intérêt commun de la prévention des changements climatiques dangereux. Le tribunal suit ce raisonnement dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Le tribunal part du principe qu'il est généralement admis que le réchauffement climatique doit être maintenu bien en dessous de 2°C en 2100, et qu'il faut s'efforcer d'atteindre une augmentation de température inférieure à 1,5°C. La Cour part également du principe que cela nécessite de limiter la concentration mondiale de gaz à effet de serre à 450 ppm en 2100 et qu'il faut viser une concentration maximale de 430 ppm. La Cour note que, ce faisant, elle ne formule pas une norme juridiquement contraignante pour la prévention d'un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden. La Cour intègre ce large consensus sur ce qui est nécessaire pour prévenir un changement climatique dangereux - à savoir la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris - dans sa réponse à la question de savoir si RDS est ou non tenue de réduire les émissions de CO₂ du groupe Shell par le biais de sa politique d'entreprise.

4.4.28. La Cour établit que la lutte contre le changement climatique dangereux nécessite une attention immédiate. Compte tenu de la concentration actuelle de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (401 ppm en 2018), le budget carbone restant est limité. Cela vaut à la fois pour 430 ppm comme limite pour un réchauffement planétaire allant jusqu'à 1,5°C et pour 450 ppm pour un réchauffement planétaire allant jusqu'à 2°C. Plus il faudra de temps pour réaliser les réductions d'émissions requises, plus le niveau des gaz à effet de serre émis sera élevé et, par conséquent, plus vite le budget carbone restant sera épuisé. À niveau d'émission inchangé, le budget carbone sera épuisé d'ici douze ans. Comme l'a décrit l'AIE dans son World Energy Outlook 2020 (voir 2.4.11), les dix prochaines années seront d'une importance cruciale pour prévenir un changement climatique dangereux. Cela découle également de la conclusion du PNUE (de 2019) (voir 2.4.6). Plus tôt les réductions seront amorcées, plus il restera de temps avant que le budget carbone restant ne soit épuisé. Il est d'autant plus impératif que les Pays-Bas réduisent leurs émissions de CO₂ que, jusqu'à présent, l'augmentation de la température dans ce pays a été deux fois plus rapide que la moyenne mondiale, avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden (voir 4.4 (3.) et (4.)).

(8.) les voies de réduction possibles

4.4.29. Le GIEC donne également des indications scientifiques sur les stratégies possibles pour faire face à un changement climatique dangereux et à ses conséquences. Le rapport SR15 montre que seules les voies de réduction visant à une réduction nette de 45 % des émissions de CO₂ en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, offrent 50 % de chances de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et 85 % de chances de limiter le réchauffement de la planète à 2 °C. Étant donné qu'il existe encore une probabilité de 15 % que le réchauffement de la planète dépasse 2°C, ces voies de réduction offrent la meilleure chance possible de prévenir les conséquences les plus graves d'un changement climatique dangereux. La Cour en déduit que les trajectoires de réduction visant à une réduction nette de 45 % des émissions de CO₂ en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, offrent la meilleure chance possible au niveau mondial d'éviter les conséquences les plus graves d'un changement climatique dangereux. L'UE et l'État néerlandais adoptent des voies de réduction similaires dans leurs objectifs climatiques plus stricts pour les dix prochaines années. RDS souligne à juste titre que le GIEC ne prescrit pas une voie de réduction particulière et que les scénarios rapportés par le GIEC sont des voies potentielles, qui comportent de nombreuses variables et alternatives. RDS a également raison de penser qu'une seule voie ne constitue pas la mesure de toutes choses à l'échelle mondiale, et elle a raison de souligner que le GIEC ne

se prononce pas sur la question de savoir si et comment ses scénarios peuvent être traduits en contributions des différents acteurs et secteurs, sans parler des contributions des parties individuelles. Cela étant dit, il existe un consensus largement approuvé selon lequel, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il convient de choisir des voies de réduction permettant de réduire les émissions de CO₂ d'un pourcentage net de 45 % en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, et d'un pourcentage net de 100 % en 2050. Le tribunal inclut ce large consensus dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Là encore, la Cour ne formule pas de norme juridiquement contraignante pour - en l'espèce - le choix d'une voie de réduction.

4.4.30. Il est généralement admis que les voies de réduction discutées ci-dessus contiennent des objectifs nets, qui laissent une marge pour la compensation des émissions de CO₂. Cela découle du rapport SR15 (voir 2.3.5.2 et 2.3.5.3) et du fait que l'UE⁷⁰ et l'État néerlandais laissent une marge pour la compensation des émissions de CO₂ dans leurs plans les plus récents. Par exemple, l'exposé des motifs de la loi néerlandaise sur le climat indique ce qui suit :

"La définition utilisée pour l'émission de gaz à effet de serre implique également les émissions négatives. Cela concerne les processus qui extraient les gaz à effet de serre de l'atmosphère, comme la combinaison du captage de la biomasse et du stockage du CO₂ (captage et stockage du carbone - CSC). L'ordonnance relative au mécanisme de surveillance prévoit la méthode permettant de soustraire ces émissions négatives des émissions de gaz à effet de serre"⁷¹.

Le GIEC met en garde contre les risques qui peuvent être associés aux voies de réduction basées sur des émissions négatives à grande échelle (voir 2.3.5.3, dernière phrase). Cependant, le GIEC ne mentionne pas la faisabilité de telles voies de réduction. Il faut donc supposer que - bien que les scénarios qui supposent des émissions négatives à grande échelle puissent être remis en question - il est généralement admis qu'il doit y avoir de la place pour des scénarios avec des émissions négatives. Cela signifie que la voie de réduction préconisée par Milieudefensie et a. - telle que dérivée du rapport SBTi - dans laquelle la réduction nette zéro d'ici 2050 est atteinte par une réduction absolue de 45% en 2030, sans possibilité de compensation des émissions de CO₂, va au-delà du large consensus décrit ci-dessus. Par conséquent, cette voie de réduction, telle qu'elle est défendue par Milieudefensie et a., n'est pas prise en considération.

4.4.31. Les circonstances suivantes, non contestées, auxquelles RDS fait référence, sont intégrées dans le consensus sur les voies de réduction possibles, que la Cour a inclus dans son avis :

- le rôle permanent des combustibles fossiles, également reconnu par le GIEC et l'AIE, afin de répondre à la demande mondiale d'énergie pendant et après la transition énergétique, et au-delà ;
- les combustibles fossiles ne peuvent être supprimés, du moins en l'état actuel du progrès technologique ;
- les émissions de CO₂ proviennent d'une grande variété de sources ;
- la réduction mondiale des émissions de CO₂ nécessite des changements complexes et globaux dans la société et l'économie ;
- il n'existe pas d'approche uniforme au niveau mondial, avec un objectif standard et un calendrier uniforme de réduction des émissions de CO₂ ;
- la réduction des émissions de CO₂ à l'échelle mondiale nécessite des activités dans diverses juridictions, qui sont soumises à des cadres législatifs et réglementaires différents et à des stratégies à long terme différentes ;
- les différents combustibles fossiles, tels que le charbon, le pétrole et le gaz, ont des effets différents sur les émissions de CO₂ et donc sur le climat ;
- la transition énergétique est entachée d'incertitudes ;
- le déroulement précis de la transition énergétique nécessaire pour réduire les émissions de CO₂ ne peut être prédit en détail et dépend également de facteurs en partie inconnus ;
- le cours de la transition énergétique sera influencé par les développements technologiques futurs dans divers domaines et secteurs, dont la faisabilité physique et économique n'est pas toujours claire à l'avance ;
- l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché de l'énergie n'est pas claire à l'avance ;
- la circonstance que le marché de l'énergie n'est pas un système statique ;

⁷⁰ Voir, par exemple : https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/eu-climate-action/docs/impact_en.pdf.

⁷¹ Documents parlementaires II 2015-2016, 34 534, no. 3 (exposé des motifs), p. 21.

- le rôle clé des États dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris par le biais de la politique gouvernementale ;
- les États devront faire des choix difficiles pour atteindre les objectifs climatiques ;
- les objectifs de l'Accord de Paris nécessitent un changement mondial des modes de consommation.

Ces circonstances révèlent que la transition énergétique est une question complexe, à multiples facettes et intrinsèquement incertaine, pour laquelle d'autres parties - États et consommateurs - portent également une responsabilité.

4.4.32. Les voies de réduction susmentionnées sont mondiales et ne proclament pas ce que l'on peut attendre de RDS. Les allégations de Milieudéfense et a. supposent que ce qui s'applique à RDS s'applique également au monde entier. Le tribunal a évalué cet aspect et a conclu que, dans sa formulation de la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS devrait adopter comme ligne directrice que les émissions de CO₂ du groupe Shell (Scope 1, 2 et 3) en 2030 doivent être inférieures de 45 % nets par rapport aux niveaux de 2019. Dans les motifs juridiques 4.4.33 à 4.4.38, le tribunal a expliqué comment il est arrivé à cette opinion.

4.4.33. La Cour note que Milieudéfense et a. ne plaident pas pour que la transition énergétique soit laissée au marché ou pour que RDS soit seul responsable de la réduction des émissions de CO₂ de la société néerlandaise. Les parties conviennent que le changement climatique est un problème mondial, et RDS ne peut le résoudre seul. Il existe un large consensus sur ce point, également formulé comme suit dans le passage du rapport d'Oxford, tel que cité par RDS :

*"Il y a un large consensus sur le fait que l'atteinte du zéro net pour tout acteur dépendra presque toujours, à des degrés divers, des actions d'autres acteurs. Ces interrelations sont opérationnalisées de différentes manières. Le zéro net est un objectif collectif, et la coopération entre les différents acteurs est donc essentielle "*⁷².

Le tribunal inclut ce large consensus dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. Les dépendances mutuelles et le besoin de coopération sont exprimés dans l'obligation relative aux relations commerciales du groupe Shell : il s'agit d'une importante obligation individuelle de moyens, qui nécessite une coopération avec d'autres parties.

4.4.34. Milieudéfense et a. souhaitent que RDS remplisse sa part et veille à ce que les émissions de CO₂ imputables au groupe Shell soient réduites. Cela va dans le sens du large consensus international selon lequel chaque entreprise doit travailler de manière indépendante à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050. Cela découle du rapport d'Oxford, qui déclare ce qui suit à ce sujet :

*"Il existe un consensus général sur la nécessité d'atteindre l'objectif mondial de zéro émission nette de CO₂ d'ici à 2050, de nombreux objectifs se référant explicitement aux objectifs de l'Accord de Paris et du rapport spécial du GIEC sur le CS 1,5 pour fixer leurs échéances"*⁷³.

Il existe également un large consensus sur le fait que la portée et le calendrier par entreprise peuvent varier en fonction de leur capacité et de leur responsabilité. Le rapport d'Oxford décrit cela comme suit :

"Il existe un large consensus sur le fait que tous les acteurs doivent viser le zéro net, mais aussi sur le fait que divers facteurs peuvent amener les différents acteurs à adopter des objectifs différenciés en termes de calendrier et de portée. Premièrement, il y a un large consensus sur le fait que la capacité devrait être un facteur clé pour déterminer la portée et le calendrier des engagements, ceux qui ont une plus grande capacité (par exemple les juridictions développées, les grandes entreprises) adoptant des objectifs plus agressifs et plus étendus. Deuxièmement, plusieurs répondants ont affirmé que la responsabilité historique et le comportement passé devraient également être une considération pertinente (Carbone 4, UCS, RAMCC, UNSW, RMI, UCS). Cependant, ces divisions ne sont pas toujours claires. Par exemple, de nombreuses entreprises mondiales ont des opérations et des chaînes d'approvisionnement mondiales (ACT). Trois répondants ont également noté que les grands émetteurs devraient être tenus de respecter des normes plus strictes que

⁷² Rapport d'Oxford, p. 5.

⁷³ Rapport d'Oxford, p. 3.

les petites entités (ICC). Quatre répondants ont noté que tous les acteurs n'ont pas le même contrôle sur leurs émissions (Fashion Charter).⁷⁴

4.4.35. La mise en œuvre concrète de cette responsabilité des entreprises est encore floue :

"Malgré ce large consensus, peu d'objectifs rendent explicitement opérationnelle l'équité, en fournissant des orientations différenciées sur les objectifs zéro net aux différents acteurs. Dans un cas, un réseau mondial d'acteurs a calculé son budget carbone global et a ensuite attribué des objectifs individuels en fonction du niveau de développement et de la croissance future prévue de la population (C40). Dans un autre cas, le budget carbone mondial est divisé en allocations sectorielles qui sont ensuite réparties entre les différentes entreprises en fonction de leur empreinte d'émissions (SBTi). D'autres ont suggéré que les émissions cumulées constituent la base des considérations d'équité (Vale). La manière d'opérationnaliser efficacement les considérations d'équité reste une question ouverte pour la communauté de l'action climatique."⁷⁵

4.4.36. Il n'existe donc pas de spécification bien définie et concrète de la méthode selon laquelle le calendrier des différentes entreprises doit être appliqué pour atteindre l'objectif de zéro émission nette en 2050. Le consensus mentionné dans les motifs juridiques 4.4.33 et 4.4.34 fournit toutefois des points de départ suffisants pour la spécification de la norme de diligence non écrite sur cette question. À la lumière du large consensus international selon lequel chaque entreprise doit travailler de manière indépendante pour atteindre des émissions nettes nulles en 2050, on peut attendre de RDS qu'il fasse sa part.

4.4.37. En répondant à la question de savoir ce que l'on peut attendre de RDS, la Cour considère qu'une caractéristique importante des dommages environnementaux imminents aux Pays-Bas et dans la région des Wadden en cause en l'espèce, est que chaque émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, où que ce soit dans le monde et quelle qu'en soit la cause, contribue à ces dommages et à leur augmentation. Il est établi que, hormis ses propres émissions limitées de CO₂, RDS n'est pas à l'origine des émissions de niveau 1 à 3 du groupe Shell. Cependant, cette circonstance et la circonstance non contestée que RDS n'est pas la seule partie responsable de la lutte contre le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden n'exonèrent pas RDS de sa responsabilité individuelle partielle de contribuer à la lutte contre le changement climatique dangereux selon ses capacités.⁷⁶ Comme cela a été considéré ci-dessus (dans le motif juridique 4.4.16), on peut attendre beaucoup de RDS à cet égard, étant donné qu'il est le responsable de la définition des politiques du groupe Shell, un acteur majeur sur le marché des combustibles fossiles et responsable d'importantes émissions de CO₂, qui dépassent d'ailleurs les émissions de nombreux États et qui contribuent au réchauffement global et au changement climatique aux Pays-Bas et dans la région des Wadden, avec des conséquences et des risques graves et irréversibles pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden. Il incombe à RDS une obligation de résultat en ce qui concerne les émissions de portée 1 du groupe Shell ainsi qu'une obligation de moyens importante en ce qui concerne les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, en vertu de laquelle on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO₂ qu'ils génèrent, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable (voir le point 4.4.24).

4.4.38. Dans ce qui précède, le tribunal a considéré que, dans son interprétation de la norme de diligence non écrite (voir motif juridique 4.4.29), il a inclus le consensus selon lequel, afin de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, il convient d'opter pour des voies de réduction qui réduisent les émissions de CO₂ de 45 % nets en 2030, par rapport aux niveaux de 2010, et de 100 % nets en 2050. Avec ses revendications, Milieudéfensie et a. ne suit pas les niveaux de 2010, mais prend plutôt 2019 comme année de référence, lorsque l'assignation dans cette procédure a été émise. L'argument de RDS selon lequel 2019 ou une autre année de base n'est pas approprié et suggère à tort une situation statique ignore qu'une année de base est nécessaire pour fixer un objectif de réduction. Milieudéfensie et a. ont raison d'affirmer que l'année de base 2019 profite à RDS, car les émissions de CO₂ du groupe Shell - qui ne sont pas

⁷⁴ Rapport d'Oxford, p. 4.

⁷⁵ Rapport d'Oxford, p. 4.

⁷⁶ Cf. Cour Suprême, 23 Septembre 1988, ECLI:NL:HR:1988:AD5713 (Kalimijnen), point 3.5.1.

contestées - étaient plus élevées en 2019 qu'en 2010. RDS montre dans un exemple de calcul qu'une obligation de réduction de 45 % basée sur les émissions de CO₂ plus élevées en 2019 en termes absolus (c'est-à-dire le nombre de Gt à réduire) conduit à une obligation de réduction plus importante et également à des émissions autorisées plus élevées. Cependant, pour arriver à 45 % des émissions de CO₂ de 2010 dans la situation actuelle, où les émissions de CO₂ du groupe Shell ont augmenté depuis 2010, il faut réaliser une réduction des émissions de CO₂ beaucoup plus importante que celle calculée par RDS. Un objectif de réduction avec 2019 comme année de référence, bien que de moindre portée, correspond suffisamment au consensus largement approuvé selon lequel la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C nécessite une réduction nette de 45% des émissions mondiales de CO₂ en 2030 par rapport à 2010, et une réduction nette de 100% en 2050.

4.4.39. Par conséquent, en formulant la politique d'entreprise du groupe Shell, RDS devrait prendre comme ligne directrice que les émissions de CO₂ du groupe Shell (portées 1, 2 et 3) en 2030 doivent être inférieures de 45 % nettes par rapport aux niveaux de 2019. Par net, on entend la somme des réductions des émissions de CO₂ de l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell (portées 1, 2 et 3). Comme nous l'avons vu plus haut, RDS considère, à juste titre, qu'il n'est pas possible de déterminer "la bonne voie de réduction" pour tout le monde - tous les États et toutes les entreprises - dans le monde entier. La ligne directrice mentionnée ci-dessus donne à RDS la possibilité de développer sa propre voie de réduction et de la différencier comme elle l'entend, à condition qu'elle parvienne à une réduction nette de 45% des émissions de CO₂ du groupe Shell (Scope 1 à 3) par rapport à 2019. Il s'agit d'une obligation de résultat en ce qui concerne les activités du groupe Shell. En ce qui concerne les relations d'affaires du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, il s'agit d'une obligation de moyens importante, dans le cadre de laquelle on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO₂ qu'elle génère, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable. Une conséquence de cette obligation importante pourrait être que RDS renonce à de nouveaux investissements dans l'extraction de combustibles fossiles et/ou limite sa production de ressources fossiles.

(9.) le double défi

4.4.40. Les parties conviennent que le monde est confronté à un double défi : il faut enrayer le changement climatique dangereux en réduisant les émissions de CO₂ tout en répondant à la demande énergétique mondiale d'une population mondiale en croissance rapide. Toutefois, l'importance de l'accès à une énergie fiable et abordable, comme l'a souligné RDS, et le rôle du groupe Shell dans ce domaine, n'ont aucune incidence sur l'obligation de réduction de RDS. Cet intérêt doit toujours être servi dans le cadre des objectifs climatiques. La Cour explique cela comme suit.

4.4.41. Les objectifs de développement durable des Nations unies (UNSDG)⁷⁷ ont pour objet, entre autres, d'assurer l'accès de tous à une énergie abordable, fiable, durable et moderne. La Cour inclut les UNSDG dans son interprétation de la norme de diligence non écrite, car cette résolution des Nations unies représente un consensus international largement approuvé. La CdP dans laquelle les UNSDG ont été adoptées prévoit aux points 31 et 32 :

"31. Nous reconnaissons que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal forum international et intergouvernemental pour négocier la réponse mondiale au changement climatique. Nous sommes déterminés à faire face de manière décisive à la menace que représentent le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Le caractère planétaire du changement climatique appelle à la coopération internationale la plus large possible, en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et de s'adapter aux effets néfastes du changement climatique. Nous notons avec une vive inquiétude l'écart important entre l'effet global des engagements d'atténuation des parties en termes d'émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2020 et les trajectoires d'émissions globales qui permettent d'avoir une chance de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 degrés Celsius, ou de 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels.

⁷⁷ Défini dans la résolution 70/1 adoptée par l'Assemblée Générale des NU le 25 Septembre 2015.

32. *Dans la perspective de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à Paris, nous soulignons l'engagement de tous les États à œuvrer pour un accord ambitieux et universel sur le climat. Nous réaffirmons que le protocole, un autre instrument juridique ou un résultat convenu ayant force de loi au titre de la Convention et applicable à toutes les parties, doit traiter de manière équilibrée, entre autres, de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités, ainsi que de la transparence de l'action et du soutien.* "

4.4.42. Il en découle qu'il existe un lien entre l'UNSDG et les objectifs climatiques de l'Accord de Paris et d'autres accords conclus pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le climat. Il n'est pas dans l'intention du SDG 7 ("Assurer l'accès de tous à une énergie abordable, fiable, durable et moderne"), tel que cité par RDS, de détourner l'Accord de Paris ou d'interférer avec ces objectifs. Cela découle également de l'ODD 13 ("Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts") et du préambule de l'Accord de Paris, qui souligne le lien intrinsèque entre la lutte contre le changement climatique, l'accès équitable au développement durable et l'éradication de la pauvreté. Les objectifs de durabilité de l'UNSDG ne peuvent donc pas être une raison pour que RDS ne respecte pas son obligation de réduction.

4.4.43. Enfin, les obligations des États en matière d'approvisionnement énergétique, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur un programme international de l'énergie et dans le Traité sur la Charte européenne de l'énergie et le protocole associé, sont distinctes de l'obligation des États et des entreprises, telles que le groupe Shell, d'aligner la composition de leur approvisionnement énergétique sur la réduction de CO₂ requise pour lutter contre le réchauffement climatique.

(10.) le système ETS et les autres systèmes de plafonnement et d'échange d'émissions s'appliquant dans le monde, les permis et les obligations actuelles du groupe Shell.

4.4.44. RDS invoque l'effet d'indemnisation du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS) et d'autres systèmes similaires d'échange de quotas d'émission "cap and trade" qui s'appliquent ailleurs dans le monde. L'article 17 de Rome II dispose que, pour apprécier le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée, il est tenu compte, en fait et dans la mesure appropriée, des règles de sécurité et de comportement qui étaient en vigueur au lieu et au moment du fait générateur de la responsabilité. Le tribunal applique cette règle, qui s'étend également aux permis, pour évaluer l'obligation légale de RDS découlant de la norme de diligence non écrite du livre 6, section 162 du code civil néerlandais. Cela signifie que le tribunal prend en considération les droits du groupe Shell dans le cadre du système ETS et d'autres systèmes d'émission "cap and trade" qui s'appliquent ailleurs dans le monde.

4.4.45. Les activités du groupe Shell dans l'UE sont couvertes par le système ETS (voir 2.4.12.). Il s'agit d'un système qui, entre autres, régleme les émissions de CO₂ d'une grande variété d'industries sur la base du principe « de plafonnement et d'échange »⁷⁸. L'objectif du système ETS est de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre des États membres, en respectant les engagements découlant du Protocole de Kyoto⁷⁹. Les entreprises de l'UE qui relèvent du système ETS ne peuvent émettre des gaz à effet de serre qu'en échange de la restitution de quotas d'émission. Ces quotas d'émission concernent les émissions du champ d'application 1 et peuvent être achetés, vendus ou conservés. Les quotas d'émission sont répartis entre les entreprises des États membres. Si une entreprise émet moins de CO₂ que ce qui lui est alloué, elle peut vendre les quotas d'émission correspondants. Les entreprises qui sont sur le point de dépasser leur quota de CO₂ peuvent acheter des quotas d'émission supplémentaires. En créant une pénurie de CO₂ par le biais du système ETS, l'UE vise à réduire en termes absolus les émissions totales dans ses États membres. L'UE considère le système ETS comme la pierre angulaire de sa politique climatique et comme un outil important pour limiter les émissions de CO₂ de manière rentable. Les objectifs de réduction des émissions les plus récents du système ETS ne sont toujours pas suffisants pour atteindre les objectifs convenus dans le cadre de l'accord de Paris. Le système prévoit actuellement une réduction des émissions de 43 % d'ici à 2030 par rapport à 2005⁸⁰. Des discussions sont en cours concernant un nouvel objectif de réduction de l'UE d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990 (voir 2.4.12).

⁷⁸ Voir GP220, Commission européenne, EU ETS, 23 Novembre 2016.

⁷⁹ Voir le préambule de la Directive 2003/87/EC, sous 4.

⁸⁰ Directive (EU) 2018/410.

4.4.46. Compte tenu des objectifs de réduction des émissions du système ETS, RDS peut être assurée que les intérêts à prendre en compte, qui sont également en cause dans la présente procédure, ont été pleinement et correctement pesés par le (ou les) organisme(s) de délivrance, lors de la délivrance des quotas d'émission. Il s'agit de l'objectif de réduction visé par le système ETS. Dès lors, le système ETS a un effet d'indemnisation⁸¹. L'effet d'indemnisation du système ETS signifie que - dans la mesure où il concerne l'objectif de réduction du système ETS - RDS n'a pas d'obligation supplémentaire en ce qui concerne les émissions de portée 1 et 2 dans l'UE qui relèvent du système. Il s'agit des émissions de portée 1 du groupe Shell dans l'UE et des émissions de portée 3 dans l'UE des utilisateurs finaux des produits fabriqués et vendus par le groupe Shell, qui sont couvertes par le système ETS - en tant qu'émissions de portée 1 des consommateurs. Cependant, le système ETS ne concerne qu'une partie des émissions de CO₂ dont RDS est responsable. En outre, le système ETS ne s'applique qu'à l'UE, alors que les émissions mondiales de niveau 3 influencent le changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden (voir 4.4 (2.)). Enfin, l'objectif de réduction du système ETS n'est pas identique à l'obligation de réduction de RDS. Dans la mesure où l'obligation de réduction de RDS va au-delà de l'objectif de réduction du système ETS, RDS devra remplir son obligation individuelle. RDS ne peut pas compter sur l'effet d'indemnisation du système SEQUE dans la mesure où ce système implique un objectif de réduction moins ambitieux qu'une réduction nette des émissions de CO₂ (portée 1 à 3), par rapport à 2019, pour le groupe Shell.

4.4.47. Le système ETS ne couvre donc qu'une petite partie des émissions du groupe Shell. C'est uniquement pour ces émissions que RDS n'a pas à adapter sa politique, en raison de l'effet d'indemnisation du système ETS. Le système ETS ne fait donc pas obstacle à l'admission des demandes. L'argument de RDS selon lequel le système ETS sera perturbé si les demandes sont autorisées ne tient pas non plus. Ce qui s'applique au système ETS s'applique également à d'autres systèmes de plafonnement et d'échange d'émissions existants ou prévus dans le monde. Jusqu'au niveau de l'objectif de réduction que ces systèmes visent à atteindre, ils ont un effet indemnitaire dans la mesure où les intérêts à prendre en compte, qui sont également en cause dans la présente procédure, ont été pleinement et correctement évalués par le ou les organismes de délivrance lors de la délivrance des quotas d'émission. Tout comme pour le système ETS, le RDS n'a pas d'obligations supplémentaires pour les émissions déjà réglementées par ces systèmes. L'effet indemnitaire de ces systèmes s'applique jusqu'au pourcentage de réduction qu'ils visent à atteindre. S'il est inférieur à l'obligation du RDS, ce dernier doit faire davantage. Si les États fixent des obligations de réduction plus strictes - par quelque moyen que ce soit - RDS doit naturellement aussi se conformer à ces obligations.

4.4.48. RDS identifie également d'autres permis et les obligations actuelles du groupe Shell, telles que les obligations découlant des concessions à long terme pour l'extraction de pétrole et de gaz. Il n'est pas évident que les émissions de CO₂ aient joué un rôle quelconque dans ces permis et concessions. Ces permis et obligations en cours - qui n'ont pas d'effet compensatoire et ne sont donc pas déduits de l'obligation de réduction de RDS - sont donc une donnée dont RDS doit tenir compte pour remplir son obligation de réduction.

(11.) l'efficacité de l'obligation de réduction

4.4.49. RDS fait valoir que l'obligation de réduction n'aura aucun effet, voire sera contre-productive, car la place du groupe Shell sera prise par des concurrents. Même si cela était vrai, cela ne profiterait pas à RDS. En raison des intérêts impérieux qui sont servis par l'obligation de réduction, cet argument ne peut justifier de supposer à l'avance qu'il n'est pas nécessaire que RDS ne respecte pas cette obligation. Il est également important ici que chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre ait un effet positif sur la lutte contre les changements climatiques dangereux. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le budget carbone. Le tribunal reconnaît que RDS ne peut pas résoudre ce problème mondial à lui seul. Toutefois, cela ne dispense pas RDS de sa responsabilité individuelle partielle de faire sa part en ce qui concerne les émissions du groupe Shell, qu'elle peut contrôler et influencer⁸².

⁸¹Cf. Cour suprême, Octobre 2005, ECLI:NL:HR:2005:AT8823 (Building permit Heemstede, Ludlage/Van Paradijs), point 3.5.1 et la jurisprudence qui s'y réfère.

⁸² Cf. Cour suprême, 23 Septembre 1988, ECLI:NL:HR:1988:AD5713 (Kalimijnen), point 3.5.1, §3.

4.4.50. La question est également de savoir si cet argument de RDS est réellement valable. Cet argument part de l'hypothèse d'une substitution parfaite, selon laquelle la place du groupe Shell sera reprise une à une par d'autres parties. Cependant, il reste à voir si cette circonstance se produira. Cela ne peut pas nécessairement être déduit des exemples donnés par RDS ou du rapport Mulder soumis par RDS (en tant que pièce RK-35). Les exemples datent d'avant l'Accord de Paris. On ne peut donc pas automatiquement supposer qu'il en sera de même, aujourd'hui ou à l'avenir. Le rapport Mulder semble également n'être qu'un instantané. De plus, il semble ne partir que d'un scénario "business as usual", et non d'autres scénarios dans lesquels d'autres entreprises pétrolières et gazières limitent également leurs investissements dans le pétrole et le gaz, volontairement, sous pression ou en raison du retrait des investisseurs, ou encore lorsque des méthodes durables de production d'énergie deviennent disponibles dans le monde entier, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. D'autres entreprises doivent également respecter les droits de l'homme. Enfin, le rapport Mulder ne tient pas compte de la relation de cause à effet entre la limitation de la production et la réduction des émissions. Le rapport sur les écarts de production (voir 2.4.6.) indique à partir des recherches qu'il existe une relation de cause à effet entre la limitation de la production et la réduction des émissions :

« Des études utilisant des élasticités tirées de la littérature économique ont montré que, pour le pétrole, chaque baril non exploité dans une région entraînera la non-consommation de 0,2 à 0,6 baril à l'échelle mondiale sur le long terme »⁸³.

(12.) la responsabilité des États et de la société

4.4.51. La responsabilité des États et de la société dans la transition énergétique a été abordée ci-dessus. C'est un point de discussion important pour le RDS. Il souligne que les États déterminent le terrain de jeu et les règles pour les parties privées. Selon RDS, les parties privées ne peuvent prendre aucune mesure tant que les États ne déterminent pas les cadres. RDS affirme également que la politique gouvernementale est nécessaire pour apporter le changement requis au marché de l'énergie. RDS affirme également que la transition énergétique doit être réalisée par la société dans son ensemble, et non par une seule partie privée. RDS affirme que l'inclusion des émissions Scope 3 a pour effet de reporter le problème de la société dans son ensemble sur les entreprises énergétiques, et que Milieudefensie et a. ne tiennent pas suffisamment compte de l'inévitable différenciation sectorielle, due, entre autres, à la disponibilité de solutions technologiques. RDS signale le passage suivant du rapport d'Oxford :

"Une autre question clé est de savoir comment les objectifs zéro net des acteurs sub- et non-étatiques se rapportent aux cadres politiques nationaux (Alliances for Climate Action). Pour de nombreuses villes, états et régions, la réalisation de l'objectif zéro net peut dépendre fortement des politiques nationales (RAM CC). Le secteur privé est également souvent dépendant des cadres nationaux (CDP, Fashion Charter). Pour cette raison, certains acteurs soulignent que les acteurs qui se fixent des objectifs zéro net devraient également s'aligner ou plaider pour des cadres politiques nationaux qui leur permettront d'atteindre leurs objectifs avec succès. (RMI, UCS, Fashion Charter, SEI)."⁸⁴

4.4.52. Il ressort du passage provenant du rapport Oxford, cité par RDS, que le partenariat public-privé et la répartition des responsabilités entre les différents acteurs sont des points d'attention. Il existe un consensus général sur ce point. La responsabilité non contestée des autres parties et l'incertitude quant à savoir si les États et la société dans son ensemble parviendront à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, n'exonèrent pas RDS de sa responsabilité individuelle concernant les émissions importantes sur lesquelles elle a un contrôle et une influence. Il existe également un large consensus international selon lequel chaque entreprise doit œuvrer de manière indépendante à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 (voir le motif juridique 4.4.34). En raison des intérêts impérieux qui sont servis par l'obligation de réduction, RDS doit faire sa part en ce qui concerne les émissions sur lesquelles elle a un contrôle et une influence. C'est une responsabilité individuelle qui incombe à RDS, dont on peut attendre beaucoup (voir motif juridique 4.4.16). Par conséquent, RDS doit faire plus que suivre l'évolution de la société et se conformer aux réglementations des pays où le groupe Shell est actif. Il existe un large consensus international sur le fait qu'il est impératif que les acteurs non étatiques contribuent à la réduction des émissions (voir motif juridique 4.4.26) et que les entreprises assument une

⁸³ Rapport sur le déficit de production, p. 50.

⁸⁴ Rapport d'Oxford, p. 5.

responsabilité individuelle pour atteindre les objectifs de réduction (voir motif juridique 4.4.13). La responsabilité de RDS diffère en ce qui concerne (a) le groupe Shell (obligation de résultat) et (b) les relations commerciales du groupe Shell (obligation de moyens significative) (voir 4.4. (5.) et (6.)). Cette subdivision montre que RDS n'est pas la seule partie tenue pour responsable de la limitation des changements climatiques dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden ; la solution à ce problème n'est pas reportée sur RDS seule. Cependant, RDS porte une responsabilité individuelle, qu'elle peut et doit mettre en œuvre par le biais de sa politique d'entreprise pour le groupe Shell.

(13.) le caractère onéreux de l'obligation de réduction du RDS

4.4.53. RDS fait valoir que le fait de lui imposer une obligation de réduction entraînera une concurrence déloyale et une perturbation des "conditions de concurrence équitables" sur le marché du pétrole et du gaz. RDS n'a pas précisé cet argument. Elle semble également ignorer qu'il est nécessaire de réduire l'extraction mondiale de pétrole et de gaz et de faciliter la réduction des émissions de CO₂ à l'origine de changements climatiques dangereux ; d'autres entreprises devront également apporter leur contribution. Ce moyen de défense ne tient donc pas. Bien que le tribunal ait posé des questions à ce sujet, RDS n'a pas précisé le caractère onéreux de l'obligation de réduction ; elle se contente de faire valoir que les conséquences importantes pour RDS et le groupe Shell, qui ne sont d'ailleurs pas en cause, plaident à elles seules contre l'acceptation de l'obligation de réduction pour RDS, comme le préconisent Milieudéfensie et a. Le tribunal part du principe que l'obligation de réduction aura des conséquences importantes pour RDS et le groupe Shell. L'obligation de réduction exige un changement de politique, qui nécessitera une adaptation du paquet énergétique du groupe Shell (voir motif juridique 4.4.25). Cela pourrait freiner la croissance potentielle du groupe Shell. Toutefois, l'intérêt servi par l'obligation de réduction l'emporte sur les intérêts commerciaux du groupe Shell, qui, pour leur part, sont servis par un maintien sans restriction, voire une croissance, de ces activités. En raison des menaces et des risques graves pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, les entreprises privées telles que RDS peuvent également être tenues de prendre des mesures drastiques et de faire des sacrifices financiers pour limiter les émissions de CO₂ afin de prévenir un changement climatique dangereux. Pour ces raisons, l'argument de RDS, à savoir que l'acceptation de l'obligation de réduction, telle que préconisée par Milieudéfensie et a., est très inhabituelle et n'a pas de précédent, ne profite pas à RDS.

(14.) la proportionnalité de l'obligation de réduction de RDS

4.4.54. Le tribunal a inclus la proportionnalité de l'obligation de réduction dans son interprétation de la norme de diligence non écrite. La proportionnalité a été discutée auparavant, dans le contexte de divers sous-thèmes. Le tribunal considère que les émissions de CO₂ dont RDS peut être tenu responsable de par leur nature, constituent une menace très grave, avec un risque élevé de dommages pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden et avec de graves incidences sur les droits de l'homme. Cela vaut aussi bien pour les générations actuelles que pour les générations futures. Le changement climatique dangereux se caractérise par le fait que chaque émission de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre, où que ce soit dans le monde et quelle qu'en soit la cause, contribue à cette évolution. À son tour, chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue positivement à la lutte contre le changement climatique. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le budget carbone. RDS est en mesure d'effectuer une réduction en modifiant son paquet énergétique. Tout cela justifie une obligation de réduction concernant l'élaboration de la politique de RDS pour l'ensemble du groupe Shell, qui opère à l'échelle mondiale. L'intérêt commun impérieux qui est servi par le respect de l'obligation de réduction l'emporte sur les conséquences négatives auxquelles RDS pourrait être confrontée en raison de l'obligation de réduction, ainsi que sur les intérêts commerciaux du groupe Shell, qui sont servis par une préservation sans limite, voire une augmentation, des activités génératrices de CO₂. En raison des menaces et des risques graves pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, les entreprises privées telles que RDS peuvent également être tenues de prendre des mesures drastiques et de faire des sacrifices financiers pour limiter les émissions de CO₂ afin de prévenir un changement climatique dangereux. RDS a toute liberté pour se conformer à son obligation de réduction comme elle l'entend, et pour façonner à sa guise la politique d'entreprise du groupe Shell. La Cour relève ici qu'une obligation de réduction "globale", qui affecte la politique de l'ensemble du groupe Shell, donne à RDS une liberté d'action beaucoup plus grande qu'une obligation de réduction limitée à un territoire particulier ou à une ou plusieurs unités commerciales.

Conclusion sur l'obligation de réduction de RDS

4.4.55. La Cour conclut que RDS est tenue de réduire les émissions de CO₂ des activités du groupe Shell de 45 % nets à la fin de l'année 2030, par rapport à 2019, par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell. Cette obligation de réduction porte sur l'ensemble du portefeuille énergétique du groupe Shell et sur le volume cumulé de toutes les émissions (Scope 1 à 3). C'est à RDS de concevoir l'obligation de réduction, en tenant compte de ses obligations actuelles. L'obligation de réduction est une obligation de résultat pour les activités du groupe Shell. Il s'agit d'une obligation de résultat significative pour les relations commerciales du groupe Shell, y compris les utilisateurs finaux, dans le cadre desquelles on peut attendre de RDS qu'elle prenne les mesures nécessaires pour supprimer ou prévenir les risques graves découlant des émissions de CO₂ qu'ils génèrent, et qu'elle use de son influence pour limiter autant que possible toute conséquence durable.

4.5. Politique, intentions et ambitions de RDS pour le groupe Shell et admissibilité des revendications

4.5.1. RDS fait valoir que le groupe Shell a déjà pris des mesures concrètes en ce qui concerne son rôle dans la transition énergétique. RDS souligne, entre autres, la politique mentionnée aux points 2.5.18 à 2.5.20, ainsi que ses intentions et ambitions politiques. Il est établi que le groupe Shell coopère avec les gouvernements nationaux et les organisations internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques dangereux, qu'il souscrit aux objectifs climatiques de l'Accord de Paris et qu'il a exprimé son soutien au Green Deal (voir sous 2.5.17), à l'Accord néerlandais sur le climat (voir sous 2.5.16) et aux objectifs de la Loi néerlandaise sur le climat. Milieudéfense et a. affirment que, malgré cela, le groupe Shell se dirige vers des émissions de CO₂ plutôt plus élevées que plus faibles d'ici 2030, en partie à cause de sa stratégie de croissance pour les activités pétrolières et gazières jusqu'en 2030 au moins, avec une augmentation de 30 % de la production et des investissements substantiels dans de nouveaux champs pétroliers et gaziers.

4.5.2. Il est également établi que RDS a fixé des ambitions climatiques plus strictes pour le groupe Shell en 2019 et 2020 (voir sous 2.5.18). Toutefois, les plans d'affaires du groupe Shell doivent encore être mis à jour en fonction de ces ambitions climatiques, et une explication plus détaillée de son portefeuille et de ses plans futurs est à venir. De l'avis de la Cour, la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell se résument en grande partie à des plans plutôt intangibles, non définis et non contraignants pour le long terme (2050). Ces plans ("ambitions" et "intentions") ne sont en outre pas inconditionnels mais - comme on peut le lire dans les clauses de non-responsabilité et les mises en garde figurant dans les documents de Shell - dépendent du rythme auquel la société mondiale se rapproche des objectifs climatiques de l'accord de Paris ("en phase avec la société et ses clients"). Les objectifs de réduction des émissions pour 2030 font totalement défaut ; le NCF identifie l'année 2035 comme une étape intermédiaire (voir sous 2.5.19). Le tribunal en déduit que RDS conserve le droit de laisser le groupe Shell effectuer une transition énergétique moins rapide si la société devait évoluer plus lentement. En outre, RDS n'a pas suffisamment contesté le point de vue de Milieudéfense et a. selon lequel les investissements prévus par RDS dans de nouvelles explorations ne sont pas compatibles avec l'objectif de réduction à atteindre. La politique du groupe Shell, telle que déterminée par RDS, montre principalement que le groupe Shell suit les évolutions de la société et laisse les États et d'autres parties jouer un rôle de pionnier. Ce faisant, RDS ne tient pas compte de sa responsabilité individuelle, qui l'oblige à s'acquitter activement de son obligation de réduction par le biais de la politique d'entreprise du groupe Shell.

4.5.3. Il découle du motif juridique 4.5.2 que la politique, les intentions politiques et les ambitions de RDS pour le groupe Shell sont incompatibles avec l'obligation de réduction de RDS. Cela implique une violation imminente de l'obligation de réduction de RDS. Cela signifie que le tribunal doit autoriser l'ordonnance réclamée pour le respect de cette obligation légale. Il n'y a pas de place pour la pesée des intérêts. Par conséquent, le tribunal ne tient pas compte de l'argument de RDS concernant le caractère souhaitable/indésirable de demandes telles que celle-ci, et la question de savoir si cela invite ou non tous les membres de la société mondiale à déposer des demandes les uns contre les autres. L'argument de RDS selon lequel il n'est pas approprié d'imposer une décision de justice à une partie privée est rejeté sur la base des considérations relatives à l'obligation légale de RDS, comme indiqué ci-dessus.

4.5.4. L'invocation par RDS de l'absence de la relativité requise du livre 6, section 163 du Code civil néerlandais n'est pas pertinente pour l'ordonnance à imposer. Incidemment, la norme que RDS violerait si elle enfreignait son obligation de réduction, est celle de la protection des intérêts des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, dont les recours collectifs cherchent à protéger les intérêts. Il découle de la norme de diligence non écrite que RDS est tenue de respecter les droits de l'homme de ces personnes. Ceci a été détaillé dans l'obligation de réduction de RDS. Les normes auxquelles RDS se réfère n'ont pas d'effet direct sur RDS mais peuvent être incluses - comme l'a fait le tribunal - dans une évaluation du contenu et de la portée de l'obligation de réduction de RDS découlant de la norme de diligence non écrite.

4.5.5. Maintenant que le tribunal a établi que RDS peut violer son obligation de réduction, l'ordre réclamé pour se conformer à cette obligation doit être accueilli. L'ordre réclamé ne peut être rejeté que si Milieudéfensie et a. n'y ont pas d'intérêt à respecter en droit. Cela pourrait se produire lorsque l'ordonnance ne peut pas contribuer à prévenir l'atteinte imminente alléguée aux intérêts. L'argument de RDS selon lequel l'ordonnance ne sera pas efficace et sera peut-être contre-productive ne tient pas sur la base des considérations sous (11) concernant l'efficacité de l'obligation de réduction. Étant donné qu'il est établi que, dans tous les scénarios, le changement climatique résultant du réchauffement de la planète induit par les émissions de CO₂ a des conséquences négatives pour les Pays-Bas et la région des Wadden, avec de graves risques pour les droits de l'homme des résidents néerlandais et des habitants de la région des Wadden, Milieudéfensie a intérêt à faire droit à l'ordonnance qu'elle réclame.

4.5.6. L'argument de RDS selon lequel l'injonction demandée par Milieudéfensie et a., à la suite d'une modification de la demande, portant sur les émissions de CO₂ "associées" à des "produits énergétiques" au lieu de "combustibles fossiles", ne peut être admise parce qu'elle n'est pas claire alors qu'elle a une portée considérable, est rejeté sur la base de l'évaluation susmentionnée du contenu et de la portée de l'obligation de réduction de RDS. Le tribunal a également inclus le caractère onéreux de l'obligation de réduction de RDS et la proportionnalité dans l'évaluation (voir 4.4 (13.) et (14.)). L'ordonnance vise à ce que RDS respecte son obligation de réduction et soit suffisamment conforme à cette obligation.

4.5.7. L'ordonnance sera déclarée provisoirement exécutoire. La pesée requise des intérêts des parties à la lumière des circonstances de l'affaire tourne à l'avantage de Milieudéfensie et a. L'intérêt de Milieudéfensie et a. à l'exécution immédiate de l'ordonnance par RDS l'emporte sur l'intérêt éventuel de RDS à maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'une décision finale et concluante ait été prise sur les demandes de Milieudéfensie et a. Cette ordonnance du tribunal tient compte du fait que le caractère exécutoire provisoire de l'ordonnance peut avoir des conséquences importantes pour RDS, qui peuvent être difficiles à annuler à un stade ultérieur. Ces conséquences pour RDS ne s'opposent pas à ce que la décision de justice soit déclarée provisoirement exécutoire et ne constituent donc pas un motif pour s'y opposer.

4.5.8. La violation imminente constatée ci-dessus de l'obligation de réduction - concernant la politique pour la fin 2030, que RDS doit encore préciser - n'implique pas que les émissions de CO₂ du groupe Shell soient actuellement illégales. Cette opinion n'est d'ailleurs pas fondée. Ceci d'autant plus que Milieudéfensie et a. prennent 2019 comme année de référence, alors que son argumentation porte sur la politique pour 2030. Par conséquent, la première partie de la revendication 1(a) doit être rejetée.

4.5.9. La deuxième partie de la demande 1(a), à savoir une décision déclaratoire concernant l'obligation de réduction de RDS, est également rejetée. Puisque le tribunal estime que l'obligation de réduction réclamée est admissible, il est d'avis que Milieudéfensie et a. n'ont pas un intérêt suffisant à faire droit à cette décision déclaratoire. Puisque la demande 1(a) est rejetée, il n'est pas nécessaire pour le tribunal de discuter des autres objections de RDS contre cette demande.

4.5.10. La demande 1(b), relative aux actions futures de RDS, doit également être rejetée. Il n'est pas établi que RDS agira illégalement à l'avenir, comme le décrit la demande. Rien n'indique que RDS ne se conformera pas à l'ordonnance et ne remplira pas ses obligations. Ceci est d'autant plus applicable maintenant que RDS est en train d'adapter sa politique.

4.6. Conclusion et coûts de la procédure

4.6.1. La conclusion est que les demandes d'ActionAid et des requérants individuels sont rejetées pour des raisons de procédure et que les autres demandes collectives ne sont pas recevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de

l'ensemble de la population mondiale à freiner les changements climatiques dangereux causés par les émissions de CO2. L'ordonnance demandée sous 2. est admise dans les cas de Milieudéfensie et a. Les autres demandes sont rejetées.

4.6.2. Dans les affaires Milieudéfensie et a., RDS est la partie sans succès. Elle sera condamnée aux dépens de la présente procédure dans ces affaires. Le tribunal accorde 5,5 points aux actes de procédure. Dans ce cas exceptionnel - exceptionnel en raison de la complexité et des intérêts sociaux et financiers majeurs - le tribunal estime que le montant forfaitaire maximum de 3.999 € par point convient. Les honoraires d'avocat à rembourser s'élèvent à 21 994,50 €. La décision sur les coûts comprend également les frais d'assignation (99,01 €) et les frais de justice (639 €).

4.6.3. ActionAid et le requérant individuel sont les parties qui n'ont pas obtenu gain de cause dans leurs affaires et seront condamnés aux dépens de la procédure. Le tribunal accorde 2 points aux actes de procédure dans ces affaires, pour lesquelles il estime que le barème ordinaire des frais approuvé par le tribunal (II, 563 € par point) est approprié en raison de la nature et de la complexité du litige concernant le locus standi de ces parties. Milieudéfensie, muni d'un document des requérants individuels le désignant comme leur représentant ad litem, sera condamné à payer les frais de procédure des requérants individuels. Comme RDS a payé les frais de justice en un seul versement, les frais de justice seront fixés à zéro. ActionAid et Milieudéfensie sont condamnées à payer chacune 1 126 € au titre des frais de procédure.

4.6.4. Les intérêts légaux sur ces condamnations aux dépens, qui ne sont pas contestés, sont accordés. Les condamnations aux dépens couvrent également les frais ultérieurs. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rendre une décision distincte pour les frais ultérieurs, qui seront estimés selon le barème des frais approuvé par le tribunal.

5. La décision

Le tribunal :

5.1. rejette les demandes d'ActionAid et des requérants individuels pour des raisons procédurales ;

5.2. déclare les autres demandes collectives irrecevables dans la mesure où elles servent l'intérêt de l'ensemble de la population mondiale à freiner les changements climatiques dangereux causés par les émissions de CO2 ;

5.3. ordonne à RDS, tant directement que par l'intermédiaire des sociétés et entités juridiques qu'elle inclut communément dans ses comptes annuels consolidés et avec lesquelles elle forme conjointement le groupe Shell, de limiter ou de faire limiter le volume annuel global de toutes les émissions de CO2 dans l'atmosphère (portées 1, 2 et 3) dues aux activités commerciales et aux produits vendus porteurs d'énergie du groupe Shell, de telle sorte que ce volume ait diminué d'au moins 45 % nets à la fin de 2030, par rapport aux niveaux de 2019 ;

5.4. condamne RDS aux dépens de la procédure de la part de Milieudéfensie et a., estimés jusqu'au présent arrêt à 22.732,51 €, plus les intérêts légaux à compter de deux semaines de la date du présent arrêt ;

5.5. condamne ActionAid aux dépens de la procédure dans le chef de RDS, estimés jusqu'au présent arrêt à 1 126 €, plus les intérêts légaux à compter de deux semaines de la date du présent arrêt ;

5.6. condamne Milieudéfensie et a. à payer les frais de procédure de RDS, estimés jusqu'au présent jugement à 1.126 €, plus les intérêts légaux à partir de deux semaines de la date du présent jugement ;

5.7. estime les frais ultérieurs de Milieudéfensie et a. et de RDS à 163 € sans signification et majorés de 85 € en cas de signification.

5.8. déclare les ordonnances visées aux points 5.3 à 5.6 provisoirement exécutoires ;

5.9. rejette toutes les autres demandes.

Cet arrêt a été rendu par MM. L. Alwin, I.A.M. Kroft et M.L. Harmsen et prononcé en audience publique le 26 mai 2021.

Traduction amatrice, réalisée par Claire DEMOY et Sabrina FILLION, juristes stagiaires au CIDCE